

altereo



Pontevès

Bienvenue en Terre des Bessillons,

Cœur du Haut-Var - Portes du Verdon

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de Pontevès

Dossier d'enquête publique

Altereo
Agence Sud-Est
2 avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Sommaire

- **Pièce 1** : Notice du zonage d'assainissement de la commune de Pontevès
- **Pièce 2** : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées
- **Pièce 3** : Décision n° 015385/KK PP de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontevès (83)

altereo



Pontevès

*Bienvenue en Terre des Bessillons,
Cœur du Haut-Var - Portes du Verdon*

NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PONTEVES

Altereo
Agence Sud-Est
2 avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Identification du document

Elément		
Titre du document	Notice du zonage d'assainissement de la commune de Pontevès	
Nom du fichier	Notice de zonage du système d'assainissement provisoire	
Version	02/04/2026 15:54:00	
Rédacteur	DAF	
Vérificateur	SN	
Valideur	SN	

Sommaire

0. PREAMBULE	6
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	7
1.1. Localisation.....	7
1.2. Démographie et logements.....	8
1.3. Urbanisme	11
1.4. Les milieux récepteurs.....	18
1.4.1. Réseau hydrographique	18
1.4.2. Hydrologie	19
1.4.3. Contexte hydrogéologique.....	20
1.4.4. Contexte géologique.....	20
1.4.5. SDAGE.....	20
1.4.6. Qualités des masses d'eau	21
1.4.7. Zones de répartition des eaux.....	26
1.4.8. Usages de l'eau	26
1.4.9. Zones vulnérables	27
1.4.10. Zones sensibles.....	27
1.4.11. SAGE	28
1.4.12. Zones de protection environnementales	28
1.5. Risques Naturels et industriels.....	34
1.5.1. Risque Inondation	34
1.5.2. Risque de feux de forêt.....	37
1.5.3. Risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.....	38
1.5.4. Risque mouvement de terrain lié au glissement de terrain.....	39
1.5.5. Risque sismique.....	39
1.5.6. Risque transport de marchandises dangereuses	40
1.6. Alimentation en eau potable.....	41
1.7. Météorologie	42
2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	43
2.1. Assainissement collectif des eaux usées	43
2.1.1. Réseau de collecte.....	43
2.1.2. Station de traitement des eaux usées	46
2.2. Assainissement non collectif.....	47
2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée	59
3. CHOIX DES ELUS.....	61
3.1. Extension de la collecte des eaux usées.....	61
3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif.....	61
4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	62
5. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	63
5.1. Assainissement collectif.....	63

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers	63
5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	63
5.2. Assainissement non collectif	64
5.2.1. Droits et devoirs des particuliers	64
5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	64
6. ANNEXES	65

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la démographie sur la commune de Pontevès (Données INSEE)	8
Tableau 2 : Projection de l'évolution de la population (PLU)	11
Tableau 3 : Détail des capacités d'accueil théoriques du PLU	12
Tableau 4 : Caractéristiques des masses d'eau superficielles	22
Tableau 5 : Etat des eaux du ruisseau de l'Eau Salée à la station de Châteauvert	23
Tableau 6 : Caractéristiques des masses d'eau souterraines	25
Tableau 7 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif	43
Tableau 8 : Résultats des tests à la fumée	45
Tableau 9 : Principales caractéristiques de la STEU	46
Tableau 10 : Niveau de rejet de la station d'épuration.	46

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation	7
Figure 2 : Secteur d'activité des entreprises (PLU)	9
Figure 3 : Carte de synthèse des orientations du PADD	13
Figure 4 : Carte de synthèse de la consommation de l'espace	14
Figure 5 : Zones urbaines ou à urbaniser sur la commune de Pontevès	16
Figure 6 : Raccordement des zones urbaines et à urbaniser	17
Figure 7 : Ecoulements mensuels (naturels)	19
Figure 8 : État chimique des masses d'eau souterraines – SDAGE 2022-2027	21
Figure 9 : Localisation de la station de mesure « Eau Salée » à Châteauvert	23
Figure 10 : État chimique des masses d'eau souterraines – SDAGE 2022-2027	24
Figure 11 : Périmètre du SAGE de l'Argens	28
Figure 12 : Localisation des ZNIEFF	30
Figure 13 : Localisation des ENS	31
Figure 14 : Localisation des sites Natura 2000	32
Figure 15 : Localisation des zones humides	33
Figure 16 : Extrait carte ZEC (Tractebel Engineering)	34
Figure 17 : Extrait tableau ZEC (Tractebel Engineering)	35
Figure 18 : Sensibilité aux remontées de nappe	36
Figure 19 : Carte aléa feu de forêt	37
Figure 20 : Risque retrait-gonflement des argiles	38
Figure 21 : Carte zones de sismicité	39

Figure 22 : Cartographie des principaux axes de circulation.....	40
Figure 23 : Températures de l'année 2023 sur la commune de Pontevès (Météocity)	42
Figure 24 : Pluviométrie de l'année 2023 sur la commune de Pontevès (Météocity).....	42
Figure 25 : Synoptique du réseau d'assainissement.....	44
Figure 26 : carte de localisation des installations d'assainissement non collectif	48
Figure 27 : carte de localisation des sondages et tests de perméabilité	49
Figure 28 : carte de contrainte des pentes	50
Figure 29 : carte de contrainte des zones humides.....	51
Figure 30 : carte de contrainte des zones inondables.....	52
Figure 31 : carte de contrainte des périmètres de protection	53
Figure 32 : carte de contrainte des perméabilités	55
Figure 33 : carte de contrainte présence de roche.....	56
Figure 34 : carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées	58

0. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

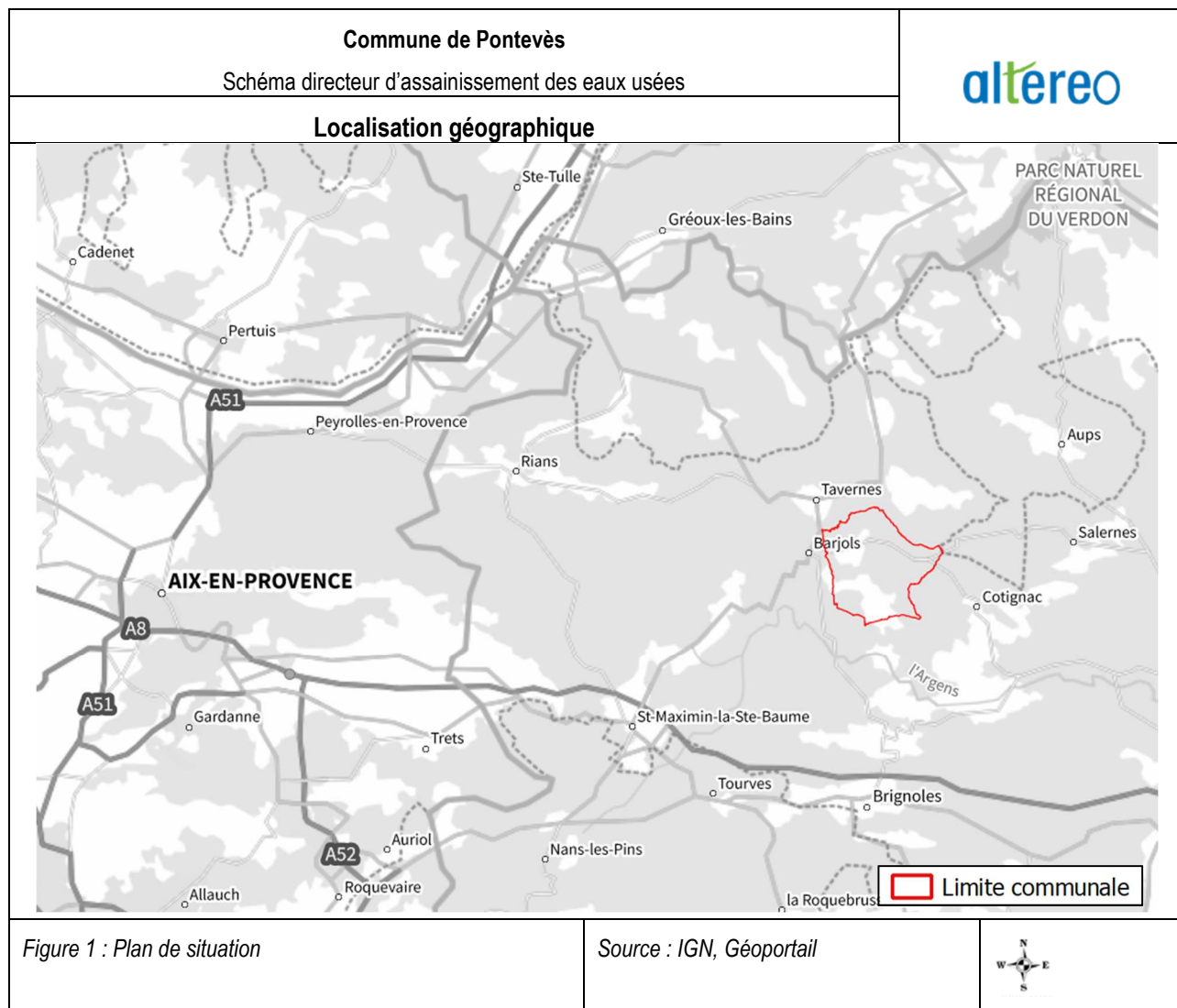
Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

La commune de Pontevès est située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le Sud-Est de la France. Elle est située à l'Est de la ville d'Aix-en-Provence. Elle fait partie de la communauté de communes Provence Verdon et elle est incluse dans le SCOT de la Provence Verte.

La commune est traversée par les routes départementales D560 et D60. Le territoire communal couvre une superficie d'environ 41km².



1.2. Démographie et logements

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune compte 743 résidents permanents en 2021. Pontevès connaît depuis 1968 une croissance démographique, la population communale enregistre une augmentation d'environ + 2% entre 1968 et 2021. D'après les données du PLU, l'accroissement démographique de la commune est exclusivement lié à l'arrivée de nouveaux habitants.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	345	319	417	450	573	712	786	743
Taux de variation annuelle %		-1,1%	3,9%	1,0%	2,7%	2,0%	2,0%	-0,9%

Tableau 1 : Evolution de la démographie sur la commune de Pontevès (Données INSEE)

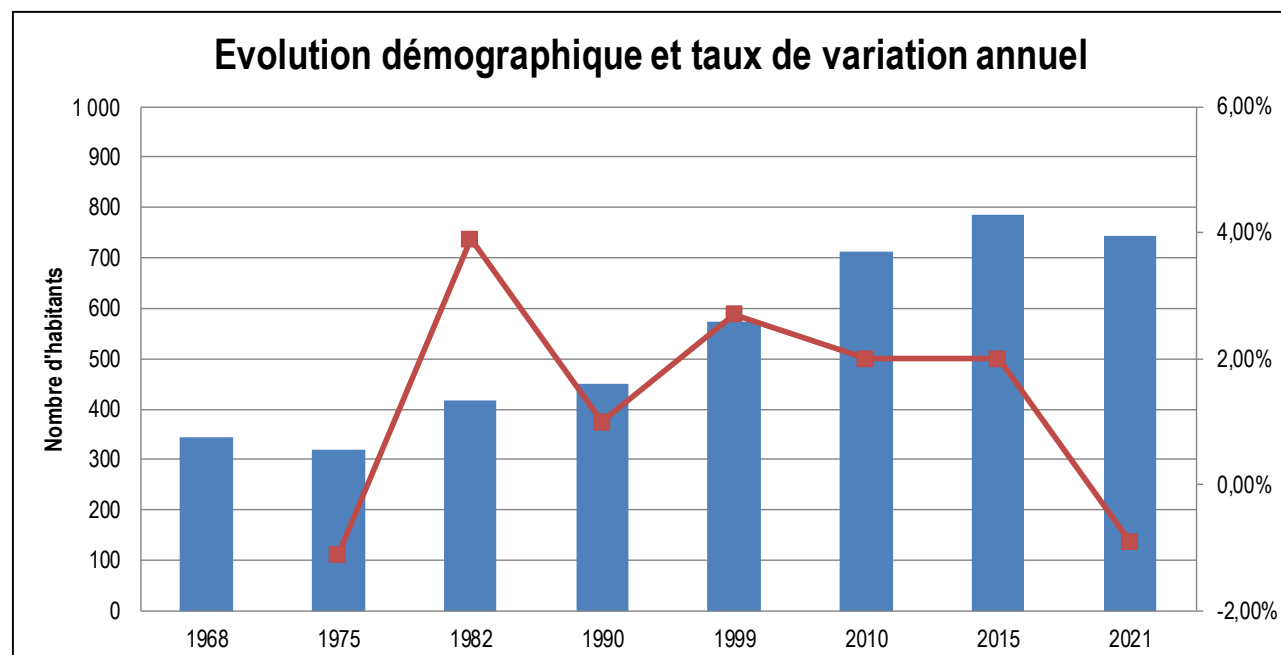


Figure 10 : Évolution démographique sur la commune de Pontevès (Données INSEE)

Après une forte croissance de sa population, la commune connaît depuis 2015 une légère décroissance démographique. Le nombre d'habitants en 2021 est de 743.

LOGEMENT

En 2021, le nombre total de logements était de 510 répartis comme suit :

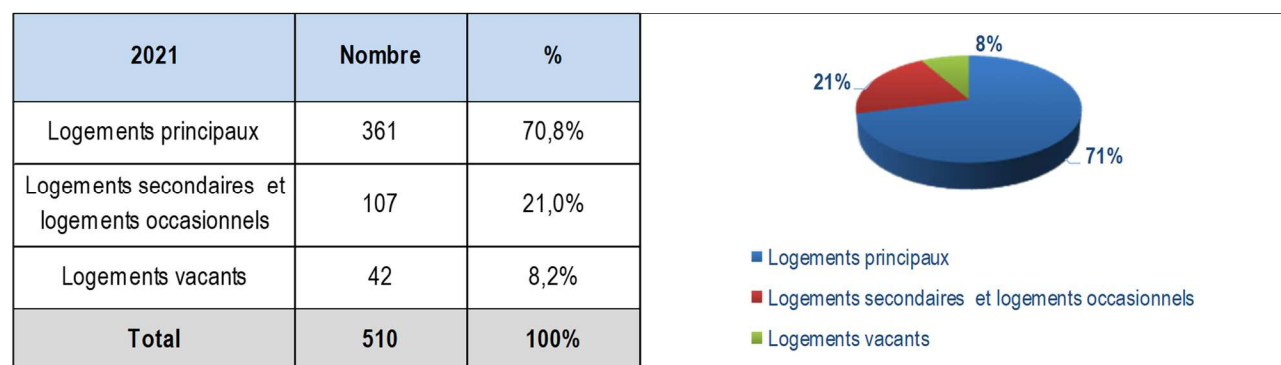


Figure 11 : Répartition des logements sur la commune de Pontevès

Le nombre moyen d'occupants par logement permanent est de 2,06 en 2021.

Les résidences secondaires et vacants de la commune de Pontevès représentent à eux deux 29,2 % du parc immobilier.

La « population secondaire » est définie, arbitrairement, par les personnes occupant les résidences secondaires ainsi que la population de passage accueillie en résidence vacants, durant une partie de l'année. Les résidences secondaires constituent un mode d'accueil touristique représentant une augmentation importante de population.

Pour un taux d'occupation de 2,06 personnes, les logements secondaires peuvent accueillir jusqu'à 220 personnes en période estivale, soit environ 29% de la population permanente (743 habitants permanents).

En hiver	Population permanente	743
En été	Population estivale totale estimée	963

Tableau 2 : Estimation de la population de pointe

En 2021, le nombre d'habitant par logement sur la commune de Pontevès est de 2,06.

Les logements secondaires peuvent accueillir jusqu'à 220 personnes en période estivale.

La proportion de logements secondaires sur la commune peut avoir un impact modéré sur la variation saisonnière des débits d'eaux usées.

ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune dispose d'une école primaire composée d'une classe de maternelle et deux classes en élémentaire pour un total d'environ 60 élèves.

La commune totalise sur son territoire 56 entreprises au 31 décembre 2016. Plus d'un tiers appartient au secteur d'activité des commerces, transport, hébergement et restauration.

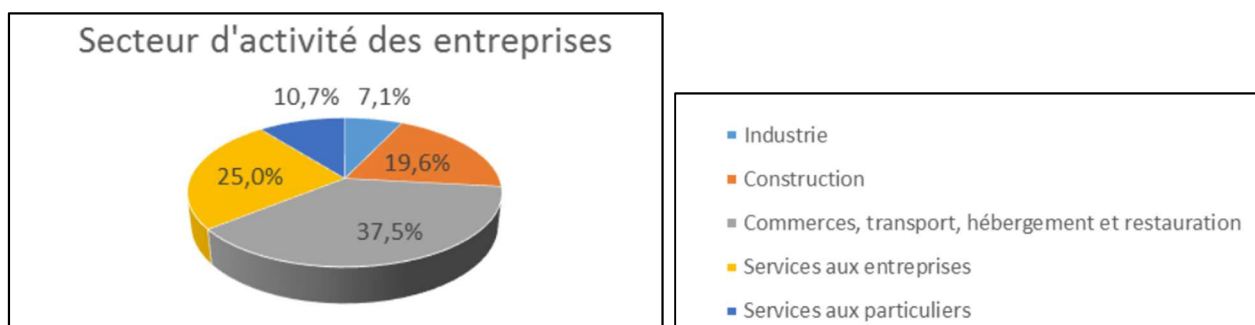


Figure 2 : Secteur d'activité des entreprises (PLU)

En 2017, 5 entreprises ont été créées dont 4 entreprises individuelles. Plus précisément on peut citer, 1 épicerie multi-services, 8 domaines viticoles, 5 artisans et 6 autres entreprises : imprimerie, taxi, architecte...

La commune est identifiée dans la base de données BASIAS par la présence de trois fours à chaux, d'une tuilerie et d'une mine de bauxite. Les 5 sites ne sont pas localisés cartographiquement et la commune mentionne l'absence de pollution liée à ces activités passées. La commune n'est pas identifiée dans la base de données BASOL.

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Nom usuel	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3993313	PAC8300625	Four à chaux	Non renseigné	Indéterminé
SSP3993314	PAC8300626	Four à chaux	Non renseigné	Indéterminé
SSP3993315	PAC8300627	Tuilerie	Non renseigné	Indéterminé
SSP3994899	PAC8302228	Four à chaux	Non renseigné	Indéterminé
SSP3995687	PAC8303069	Mine de bauxite terrains communaux de Pontevès	Non renseigné	Indéterminé

Tableau 3 : Anciens sites industriels et activités de service (Géorisques)

Le type et le nombre d'activités sur la commune peuvent avoir un impact modéré sur la qualité des eaux usées.

On note la présence d'un restaurant, dont les rejets peuvent avoir une incidence sur les eaux usées.

- **Activité agricole**

Le registre parcellaire graphique de 2017, montre une majorité de parcelles en vigne. Cependant, la culture de l'olivier, les prairies de fourrage, les bois pâturés, sont bien présents.

On note un certain nombre de cave viticole sur la commune, Celles-ci se situe principalement dans la plaine agricole et sont éloignées du réseau d'assainissement.

La présence du réseau d'irrigation n'a pas ou peu d'impact sur la présence d'eau parasite dans le réseau d'assainissement du fait de son implantation éloignée du système d'assainissement.

- **Activité touristique**

La commune ne dispose pas de structure d'hébergement touristique (hôtel, camping...). Néanmoins, elle totalise 2 chambres d'hôtes et 6 gîtes, pour une capacité totale d'hébergement de 44 personnes.

La faible offre touristique sur la commune de Pontevès a peu d'impact sur le volume d'eaux usées notamment en période de pointe.

- **Conventions de rejet des eaux usées non domestiques**

L'article L1331-10 du code de la Santé Publique et à l'article 4.1 du règlement de service public de l'assainissement collectif de la collectivité stipulent que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Le manuel d'autosurveillance fait état de l'absence d'établissement rejetant des pollutions non domestiques.

À ce jour, aucune convention de rejet n'a été délivrée par la collectivité sur ce système.

1.3. Urbanisme

La révision du PLU a été initialement prescrite par Délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2015. Le PLU a été approuvé par la Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2020.

A partir du diagnostic réalisé, des enjeux dégagés ainsi que des perspectives d'évolution envisagées, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Pontevès se décline autour de trois grandes orientations.

- Orientation 1 : Programmer un développement urbain et économique cohérent et adapté aux atouts du territoire et à ses contraintes.
- Orientation 2 : Affirmer le rôle tant économique et social, qu'environnemental et paysager de l'agriculture.
- Orientation 3 : Définir un projet environnemental ambitieux, durable et cohérent avec les enjeux du territoire.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

La commune souhaite d'une part maintenir et fixer sa population et d'autre part permettre un accroissement cohérent avec son territoire, afin de conserver en premier lieu son principal équipement : l'école. La variation annuelle moyenne préconisée dans le SCOT de la Provence Verte Approuvé est d'1,6%. Ce taux est cohérent avec la volonté communale. La projection sur 20 ans a été choisie car les zones d'urbanisation future du PLU nécessitent que la commune réalise des travaux conséquents, qui devront être phasés dans le temps.

Année	Population
2019	785
2020	798
2021	810
2022	823
2023	836
2024	850
2025	863
2026	877
2027	891
2028	906
2029	920
2030	935
2031	950
2032	965
2033	980
2034	996
2035	1012
2036	1028
2037	1045
2038	1061
2039	1078

Tableau 2 : Projection de l'évolution de la population (PLU)

En maintenant le rythme de croissance préconisé dans le SCOT, la population communale en 2040 approcherait les 1100 habitants, soit environ 300 habitants supplémentaires sur la commune.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU LOGEMENT

La production de 142 logements théoriques (voir tableau ci-dessous) permettant d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires (application du coefficient de cohabitation de 2,1 de l'INSEE) correspond à une perspective d'évolution démographique suivant une variation annuelle moyenne indiquée dans le SCOT de la Provence Verte approuvé, de 1,6 % sur 20 ans.

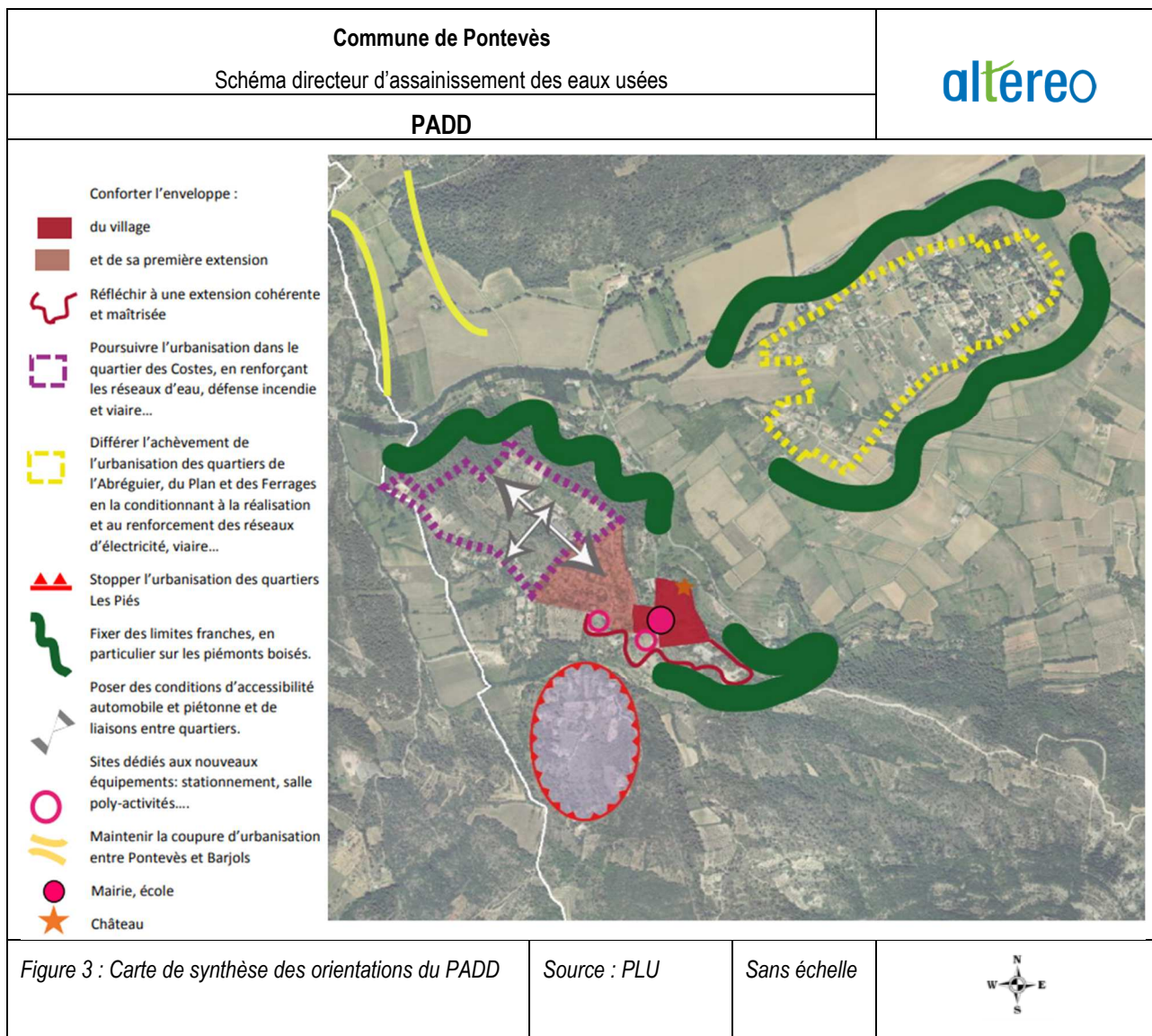
Zone	Surf. ha	Surf. m2 (1)	Densité recherchée	espaces paysagers à conserver (EBC, haies, alignements) en m² (2)	desserte existante et projetée, équipements publics, stationnements... (3)	Surface de la zone en m2 restante (4 = 1-2-3)	Dont		Coeff. d'emprise au sol (7)	Surf.de plancher (m2) par niveau (8 = 5*7+4*6*7)	Pour information Hauteur autorisée (9)	Surf. de plancher (m2) tous les niveaux (10 = 8*9)	Surf. moyenne des logements en m2 (11)	Capacité absolue (12 = 10/11)	Capacité affinée			
							Parcelles non bâties en m2 (5)	Densification des espaces bâtis (6)							Coeff. contrainte archi-urba (% d'espaces verts, emprise au sol des constructions, topographie, desserte, réseaux...)	Coeff.de rétention foncière	Nbr de nouveaux log. théoriques	Pop.équivalente (2,1/ log.)
Ua	2,72	27200	50 log./ha			27200	0	2%	NR	544	12m	1632	90	18	0,60	0,70	8	16
Uaa	0,24	2400	50 log./ha			2400	0	0%	NR	0	6m	0	90	0	0,00	0,00	0	0
Uab	0,09	900	50 log./ha			900	180	0%	NR	180	6,5m	270	90	3	0,80	0,80	2	4
Ub	13,62	136200	20 log./ha		23450	112750	7590	0%	25%	1898	7m	3795	130	29	0,45	0,40	5	11
Ue	0,95	Zone à vocation économique																
1AU	16,02	160200	6 log/ha		1 290	108 310	42400	21%	15%	9772	7m	19544	100	195	0,40	0,50	39	82
			12 log/ha		2 110	48 490	15980	44%	20%	7463	7m	14926	120	124	0,50	0,50	31	65
TOTAL U ET AU (alternative)	33,64																85	178
Simulation de capacité des zones AU strictes																		
2AUa	2,45	24500	12 log/ha		2800	21700	14400	0%	20%	2880	7m	5760	100	58	0,5	0,6	17	36
2AUb	33,91	339100	6 log/ha	8800	9690	320610	50600	13%	10%	9228	7m	18455,86	140	132	0,5	0,6	40	83
Sous-Total AU stricte	36,36																57	119
TOTAL U ET AU (alternative et stricte)	70,00																142	298

Tableau 3 : Détail des capacités d'accueil théoriques du PLU

EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL

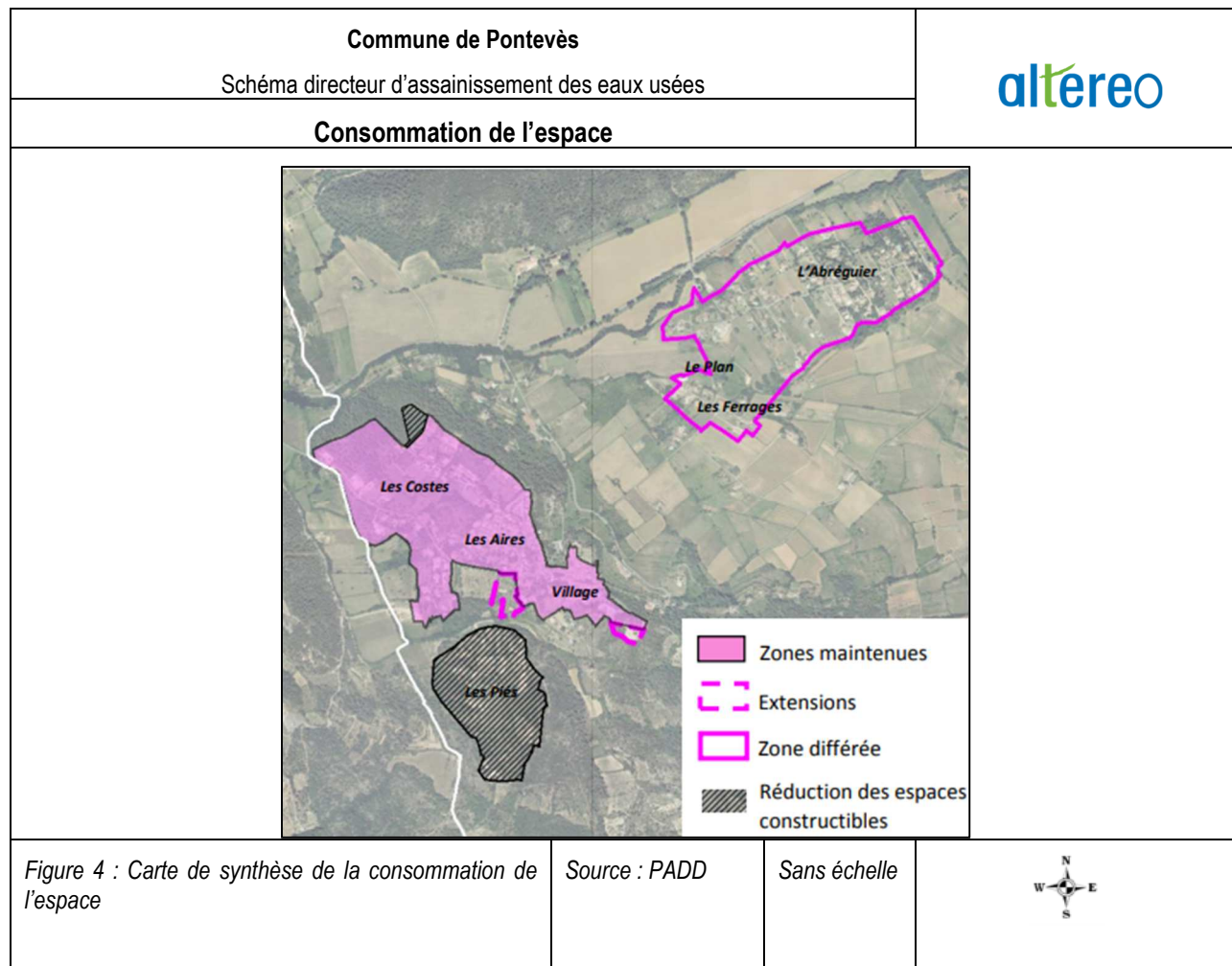
Le projet de PLU :

- Conforte l'enveloppe du village et du quartier des Aires.
- Réduit les limites au Nord-Ouest des Costes, afin d'exclure la partie très boisée et pentue, pour environ 7 000 m².
- Maintien les potentialités des quartiers de l'Abrégui, du Plan et des Ferrages, tout en les différant dans le temps.
- Réduit l'enveloppe constructible de la zone économique, d'environ 6 hectares.
- Ne permet pas de nouvelle construction dans les quartiers des Piés.
- Il étend la zone d'urbanisation future après le cimetière, sur environ 4 500 m², afin d'englober la totalité d'une parcelle communale, propice à la réalisation d'équipements publics.
- Il étend la zone urbaine des Aires sur les terrains destinés à la construction de la salle poly-activités, pour un peu moins d'un hectare.



Ainsi, au regard du projet communal, la consommation d'espace totale du projet de PLU sera d'environ 12,4 hectares, soit 0,62 hectare/an dont :

- 6 hectares pour l'utilisation des espaces disponibles dans les zones maintenues et constructibles immédiatement
- 1,4 hectares pour les extensions sous le quartier des Aires et au-dessus du cimetière
- 5 hectares pour l'utilisation différée, des espaces disponibles dans la partie actuellement urbanisée des quartiers de l'Abrégui, du Plan et des Ferrages.



Le projet de PLU propose dans un premier temps une zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de la zone 1AU des Costes.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU est différée, ces zones seront urbanisables après réalisation des voiries et réseaux divers.

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- **Les zones urbaines :**

- **La zone UA** est la zone urbaine dense constituant le noyau central et le plus ancien du village. Elle comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des équipements, commerces et services divers. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.
 - **La zone UAa et la zone UAb** font partis de la zone UA. Cependant la hauteur autorisée est moins élevée que dans le centre du village, pour respecter la typologie des bâtiments. La zone UAa correspond à la Montée des Aires et la zone UAb à la rue Saint-Michel.
- **La zone UB** est une zone urbaine dense correspondant aux premières extensions depuis le noyau central ancien. Elle comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des équipements, commerces et services divers. Les constructions sont édifiées en ordre continu ou discontinu. Elle comprend le lotissement des Coteaux, le site de la salle multi-activités et les maisons au Sud de la RD 60.
- **La zone UE** est une zone à vocation économique destinée aux activités multiples (commerciales, cave coopérative). Elle correspond au foncier utilisé par l'imprimerie installée dans la zone.

- **Les zones à urbaniser :**

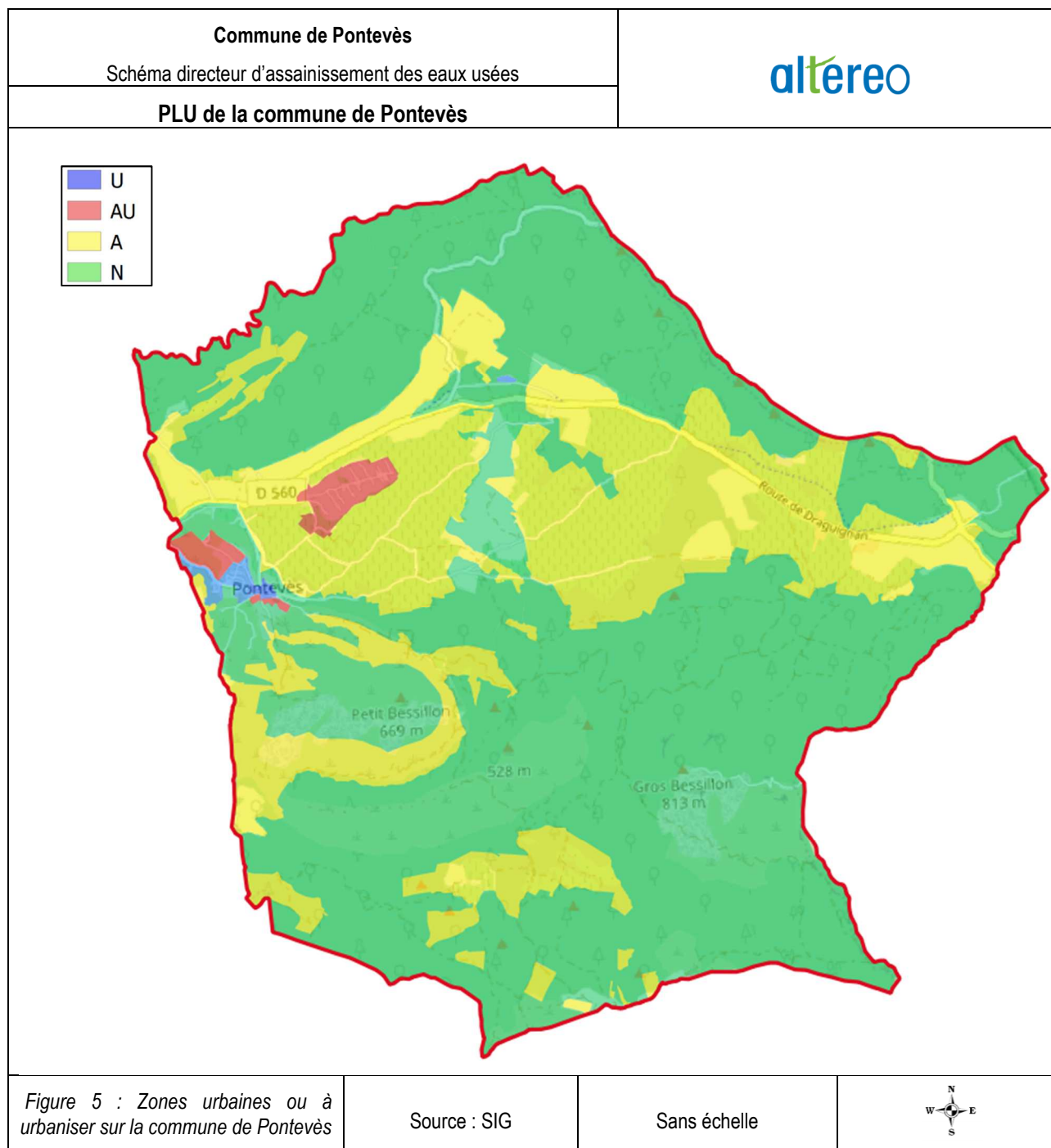
- **La zone 2AU** est une zone non équipée qui pourra être urbanisée à court terme, après réalisation des voiries et réseaux divers, sous forme d'opération d'ensemble. Il s'agit d'espaces à vocation principale d'habitat, qui peuvent accueillir divers équipements et services. La zone 2AU est divisée en deux secteurs, dont l'aménagement se fera par le biais d'une ou plusieurs opérations d'ensemble :
 - **2AUa**, correspondant au secteur des « Sous le Village » ;
 - **2AUb**, correspondant au secteur du « l'Abrégui » ;
- **La zone 1AUE** est une zone actuellement insuffisamment équipée à vocation d'activités économiques. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation, dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU. Elle concerne le quartier des Costes.

- **Les zones agricoles :**

- **La zone A** regroupe les zones agricoles de la commune. Il s'agit des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **La zone Ac** correspond aux zones d'expansion de crue qui ont été identifiées sur le territoire. Les secteurs sont localisés de part et d'autre de la RD 560, depuis la limite de commune avec Barjols, jusqu'au lieu-dit Saint Ferréol. Deux autres secteurs sont localisés au Sud de l'Abrégui. Un dernier secteur est situé toujours au bord de la RD 560 en limite de commune avec Cotignac.
- **La zone Aco** correspond aux secteurs cultivés ou en friche dans lesquels une reconquête agricole est envisagée, principalement sur d'anciennes restanques d'oliviers, où ces arbres sont encore bien présents. Ces secteurs participent au maintien des continuités écologiques. Les secteurs sont localisés au Sud du territoire dans le massif du Bessillon. Un secteur boisé traverse la plaine agricole il permet de faire le lien entre le massif des Bessillons et le Nord du territoire.

- **Les zones naturelles :**

- **La zone N** représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
 - Soit de leur caractère d'espaces naturels,
 - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
 - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.
- **La zone Na** correspond au site de la station d'épuration communale.
- **La zone Nco** correspond aux secteurs contribuant aux continuités écologiques, notamment la zone Natura 2000 « Sources et tufs du Haut-Var ». Ils sont localisés dans le massif des Bessillons.
- **La zone Npv** correspond au Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Il s'agit d'un projet de parc photovoltaïque situé en limite Nord du territoire, au lieu-dit Château Raymond.



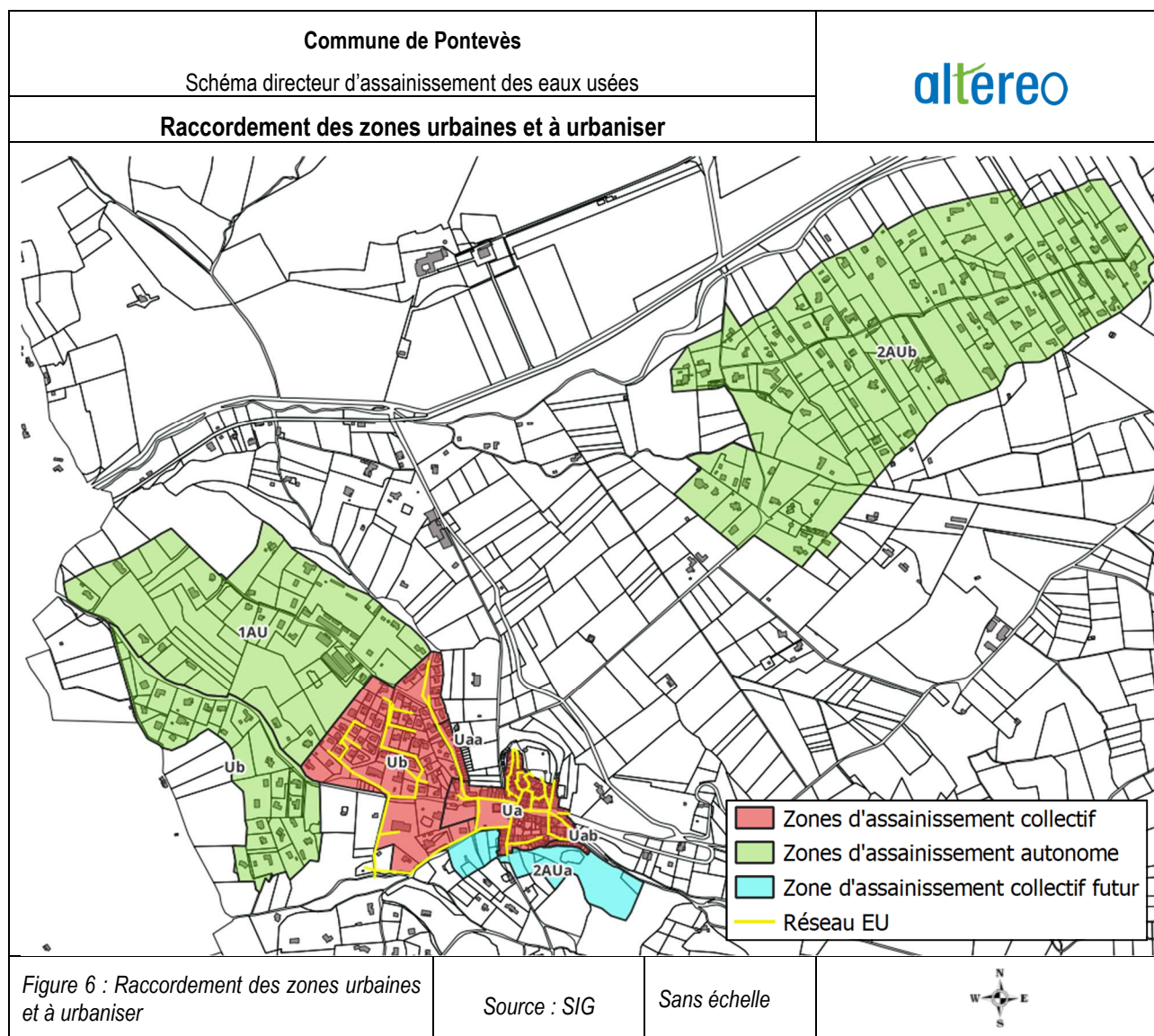
INCIDENCE DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le projet de PLU propose dans un premier temps une zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de la zone 1AU des Costes. Le réseau d'assainissement se trouve en périphérie de la zone. Compte tenu des problèmes techniques de la STEP et dans l'attente du rendu de l'expertise judiciaire et des décisions qui seront prises par la suite. Il n'est pas prévu de raccorder la zone 1AU des Costes, dans l'immédiat.

En ce qui concerne les zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est différée :

La zone 2AUa « sous le village » est en périphérie du réseau d'assainissement. Lorsque la STEP aura fait l'objet des travaux et aménagements nécessaires à sa mise en conformité (conformément à l'expertise judiciaire en cours), le secteur pourra être raccordé aux réseaux.

La zone 2AUB « L'Abrégui » est trop éloignée de la STEP. Pour l'heure les constructions existantes (environ 80) disposent de systèmes d'assainissement autonome.



La zone 2AUa, est raccordable. Le PLU prévoit que cette zone soit raccordée après la mise en conformité de la station d'épuration.

La zone 2AUB n'est pas raccordable. Le PLU prévoit que cette zone reste en assainissement autonome.

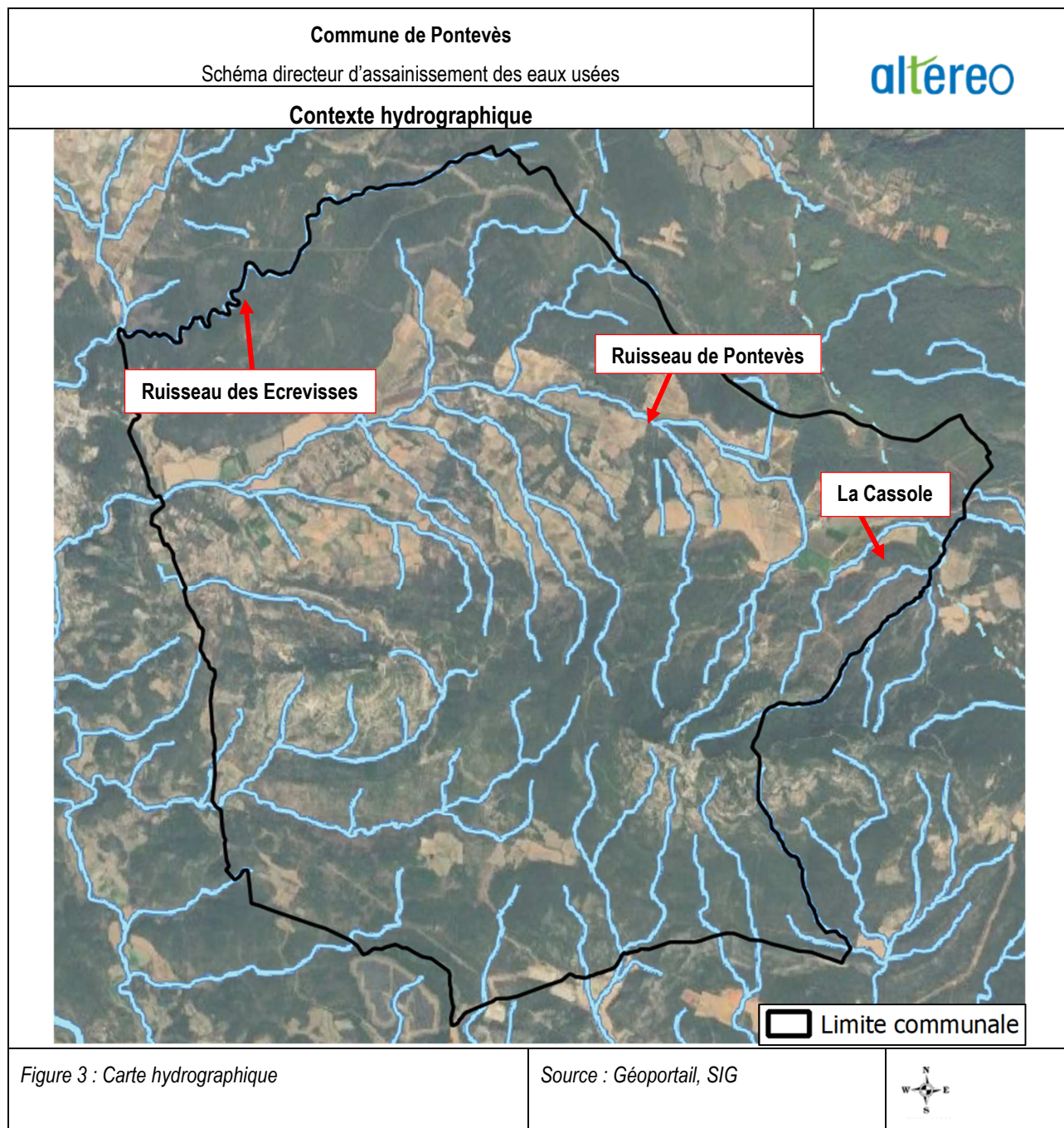
La zone 1AU n'est pas raccordée. Le PLU prévoit que cette zone reste en assainissement autonome pour le moment.

La partie Est de la zone Ub est raccordé à l'assainissement collectif.

La partie Ouest de la zone Ub n'est pas raccordée. Aucune obligation de raccordement n'est imposée par le PLU. Cette zone reste en assainissement autonome pour le moment.

1.4. Les milieux récepteurs

1.4.1. Réseau hydrographique



Le territoire de la commune de Pontevès comprend un seul sous bassin versant (l'Argens) et 3 masses d'eau :

Sous bassin versant	Code au SDAGE Rhône-Méditerranée	Superficie du bassin versant	Masses d'eau concernant la commune
Argens	LP_15_01	2 730.2 km ²	– le ruisseau de Pontevès (FRDR103325) – le ruisseau des Ecrevisses (également référencé sous la masse d'eau superficielle du ruisseau de Pontevès, code FRDR103325) – le ruisseau La Cassole (FRDR10120)

Figure 4 : Caractérisation du sous bassin versant sur la commune de Pontevès (Eaufrance)

- **Ruisseau de Pontevès** : D'une longueur de 12,2 kilomètres, le ruisseau de Pontevès prend sa source sur la commune, dans le massif du Gros Bessillon à près de 800 mètres d'altitude. Il coule globalement dans un premier temps vers le nord avant de bifurquer vers l'ouest où il rejoint la rivière de l'Eau Salée au niveau du centre du bourg de Barjols. Lors de sa traversée du territoire communal de Pontevès, le ruisseau intercepte une série de petits ruisseaux (la plupart intermittents) en provenance du sud, formant une petite vallée propice à l'activité agricole.
- **Ruisseau des Ecrevisses** : Affluent du ruisseau de Pontevès, le ruisseau des Ecrevisses s'écoule vers le sud-est sur une longueur de 6 km. Il rejoint le ruisseau de Pontevès au centre du bourg de Barjols. Le ruisseau s'écoule principalement dans des vallons, sur les plateaux du nord de la commune de Pontevès et au sud-est de la commune de Tavernes. Il constitue la limite nord du territoire communal. A ce niveau, le ruisseau apparaît envahi par la végétation, ce qui souligne son caractère intermittent.
- **Ruisseau de la Cassole** : D'une longueur de 17,5 km, la Cassole prend sa source au Gros Bessillon, mais oriente son cours vers l'est puis vers le sud-est. Le ruisseau se dirige vers la commune de Cotignac, à l'est de Pontevès.

Le territoire comprend également de très nombreux cours d'eau non pérennes qui prennent naissance au niveau des Bessillons et interceptent et gonflent les cours d'eau en aval.

3 cours d'eau sont présents sur le territoire communal. Le rejet de la STEU se situe dans le ruisseau de Pontevès. L'analyse hydraulique et l'analyse qualitatif de ces cours d'eau est détaillée dans les chapitres suivants.

1.4.2. Hydrologie

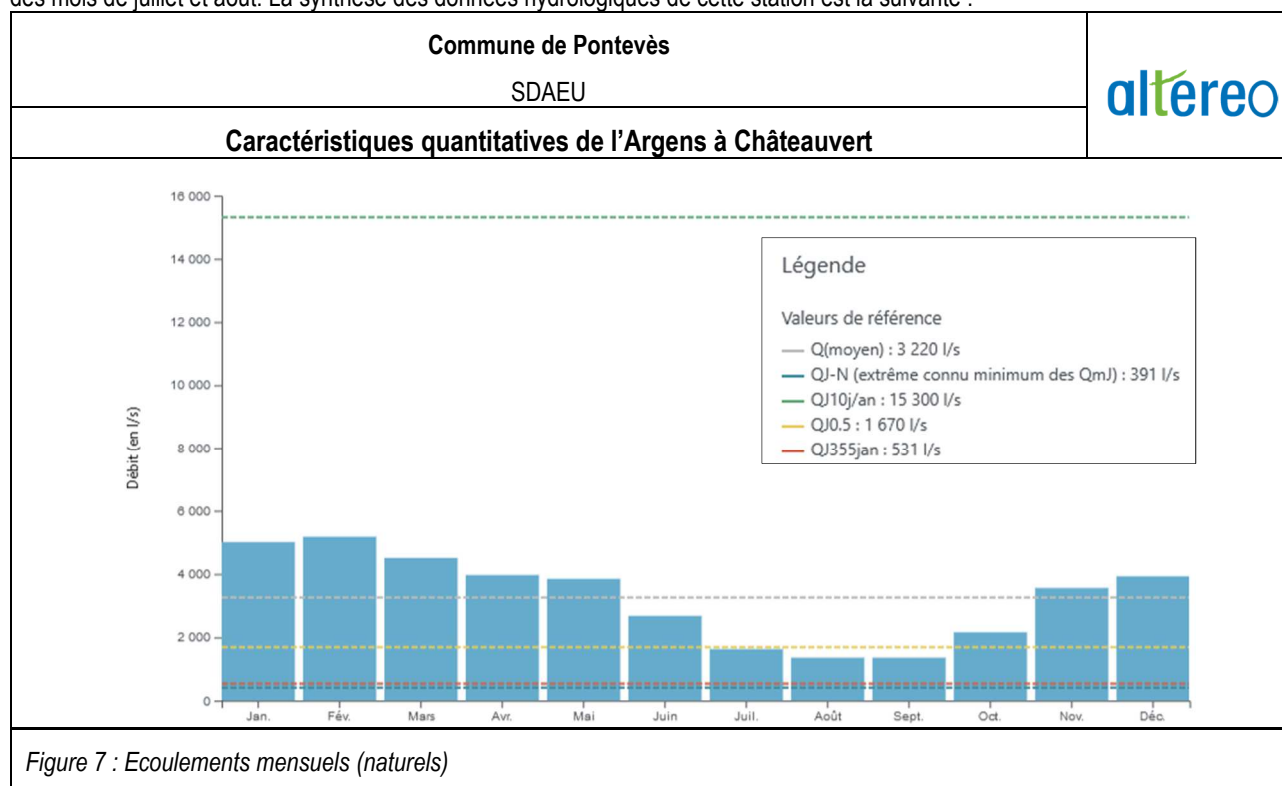
On note l'absence de station de mesures sur le territoire communal. Une station de mesure située à l'aval de la commune de Pontevès mesure et enregistre le débit de l'Argens

L'ARGENS

La station de mesure la plus proche avec des données exploitables est située sur la commune de Châteauvert à moins de 10km en aval de la zone d'étude. Cette station est située sur le moyen bassin de l'Argens et draine le Centre Var.

Le régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen non influencé.

D'après les mesures de débit réalisées au niveau de la station hydrométrique de l'Argens à Châteauvert (station Y503201001 – BV de 506 km²), l'Argens présente des hautes eaux en période hivernale et des basses eaux en période estivale, en particulier au cours des mois de juillet et août. La synthèse des données hydrologiques de cette station est la suivante :



Les eaux de la STEU de Pontevès se rejettent dans le ruisseau de Pontevès, affluent du ruisseau de l'Eau Salée puis de l'Argens. La période d'étiage de l'Argens se situe en août, septembre, période où le rejet de la STEU a le plus d'impact sur le milieu naturel.

1.4.3. Contexte hydrogéologique

La ressource en eau exploitée au niveau du puits du Pavillon est renfermée dans les calcaires dolomitiques fissurés du Jurassique supérieur largement affleurants au Nord. Le contour de cet aquifère de type karstique (code MARGAT 167c) est confondu avec son impluvium et englobe l'ensemble de la région calcaréo-dolomitique au nord jusqu'au Verdon. Au sud de la ligne de partage des eaux située approximativement sur un axe La Verdière-Montmeyan, l'aquifère est drainé vers le sud.

L'ensemble argilo-sableux d'âge Eocène joue le rôle d'imperméable.

Le caractère karstique de l'impluvium jurassique (perméabilité de fissures) entraîne une vulnérabilité du milieu aquatique souterrain non négligeable. Toutefois, la présence des terrains d'âge miocène au niveau de la plaine de Tavernes au nord-ouest, de par la nature des roches qui les composent, constitue un niveau étanche pour cet aquifère et le protège.

1.4.4. Contexte géologique

Le contexte géologique de la région PACA est relativement complexe. En effet, la Provence correspond d'une part à la partie orientale du domaine pyrénéen, et d'autre part, à la partie méridionale de la chaîne alpine.

Ainsi, la Provence est divisée en deux grands domaines géologiques. La Provence cristalline (Maures, Estérel et Tanneron) correspond à la partie visible du socle provençal constitué au Primaire. Le reste constitue la vaste Provence calcaire, où les roches sédimentaires carbonatées sont majoritaires. Pendant tout le secondaire, ce socle fut recouvert par la mer, et des couches de sédiments calcaires s'y déposèrent. À la fin du tertiaire, la Provence avait quasiment sa configuration actuelle. Mais au Quaternaire, elle se souleva à l'est et s'enfonça à l'ouest. La commune appartient à ce dernier ensemble.

Le paysage local perturbé rend compte de la complexité et de la forte dynamique tectonique (déformations, plissements, chevauchements). Le substrat géologique prédétermine ensuite largement l'occupation naturelle et humaine du sol. Le jurassique correspond aux reliefs imposants de la chaîne des Bessillons. Le promontoire du village appartient également à cette strate. Le sol y est plutôt pauvre et sec, parfois à nu, l'humus a du mal à se former (faciès dolomitique). La flore et la microfaune y est néanmoins extrêmement riche et variée.

La couverture boisée est composée pour l'essentiel de chênes pubescents. Les collines septentrionales, moins élevées, correspondent aux calcaires et marnes du Jurassique Supérieur. Elles contiennent quelques poches de bauxite, minéral longtemps exploité dans la région.

Au sud-ouest, le contrebas des Bessillons correspond à une avancée de l'arc triasique de Barjols. Les sols (argiles, gypses, ...) y sont plus propices au développement de formations forestières plus denses, mises en évidence par les relevés du réseau NATURA 2000.

La partie centrale de la commune est occupée par la plaine, constituée des calcaires, argiles et marnes des Crétacé et Eocène continentaux. Moins fertiles toutefois que le Miocène (Tavernes, Brue-Auriac, ...), ces couches correspondent à la plaine agricole, traversée sur son axe par les infrastructures routières et le ruisseau de Pontevès. En dehors de l'utilisation agricole, les ressources sont relativement limitées. La bauxite a été exploitée au quartier de Rognette (ancienne gare) ainsi que de l'argile rouge, qui servait à une activité locale de tuilerie, connectée à un réseau ferroviaire démantelé depuis.

1.4.5. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2022-2027, approuvé le 4 avril 2022.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

La commune de Pontevès appartient donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

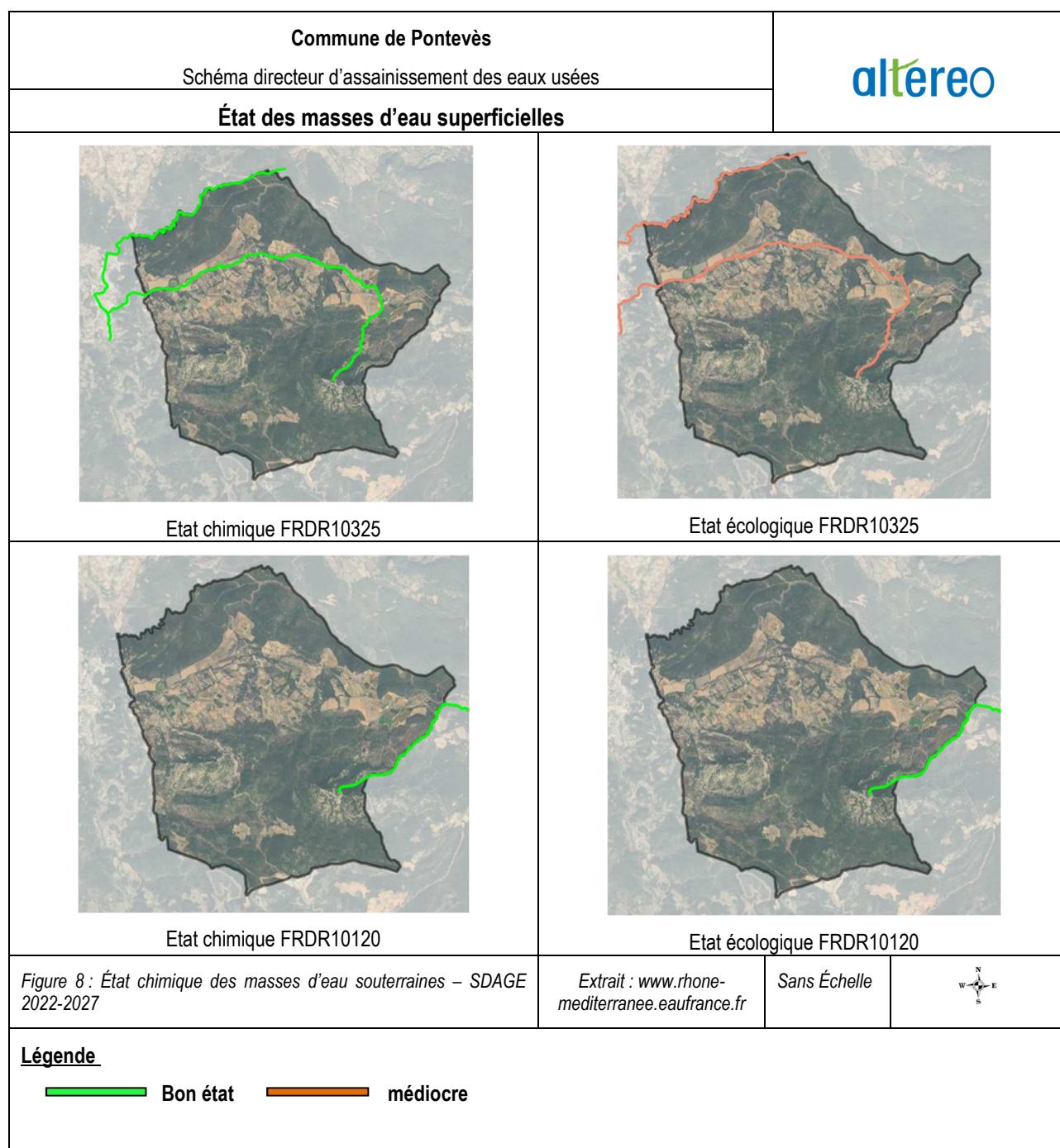
- **S'adapter au changement climatique (OF 0)** : Développer des stratégies d'adaptation et privilégier les approches préventives pour faire face aux effets des changements climatiques.
- **Prévention et non-dégradation (OF 1 et OF 2)** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, et concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Lutte contre les pollutions et protection de la santé (OF 5)** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses (y compris les pesticides) et la protection de la santé.
- **Gestion quantitative de la ressource (OF 7)** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir, en particulier face à la raréfaction.

- **Restauration et fonctionnement des milieux (OF 6)** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui est nécessaire à l'atteinte du bon état écologique.
- **Gouvernance et enjeux socio-économiques (OF 3 et OF 4)** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux, et prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- **Prévention des inondations (OF 8)** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, en recherchant notamment la synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux

La zone d'étude est concernée par le SDAGE « Rhône Méditerranée ». Le SDAEU doit répondre aux objectifs du SDAGE.

1.4.6. Qualités des masses d'eau

MASSE D'EAU DE RIVIERE



Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique
FRDR10325	Ruisseau de Pontevès	Médiocre	Bon
FRDR10325	Ruisseau des Ecrevisses	Médiocre	Bon
FRDR10120	La Cassole	Bon	Bon

Tableau 4 : Caractéristiques des masses d'eau superficielles

Le ruisseau de Pontevès, étant identifié sous le code FRDR10325 au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, présente les caractéristiques suivantes :

- État écologique : médiocre
- État chimique : bon état

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE RM 2022-2027, sont l'atteinte du bon état écologique et chimique. A noter que la rivière des Ecrevisses appartient également à la masse d'eau FRDR10325 ; elle partage les mêmes objectifs au sein du SDAGE. Le SDAGE définit pour le Ruisseau de Pontevès une mesure à réaliser « réaliser une opération de restauration de zone humide ».

La Cassole étant identifiée sous le code FRDR10120 au SDAGE RM 2022-2027, présente les caractéristiques suivantes :

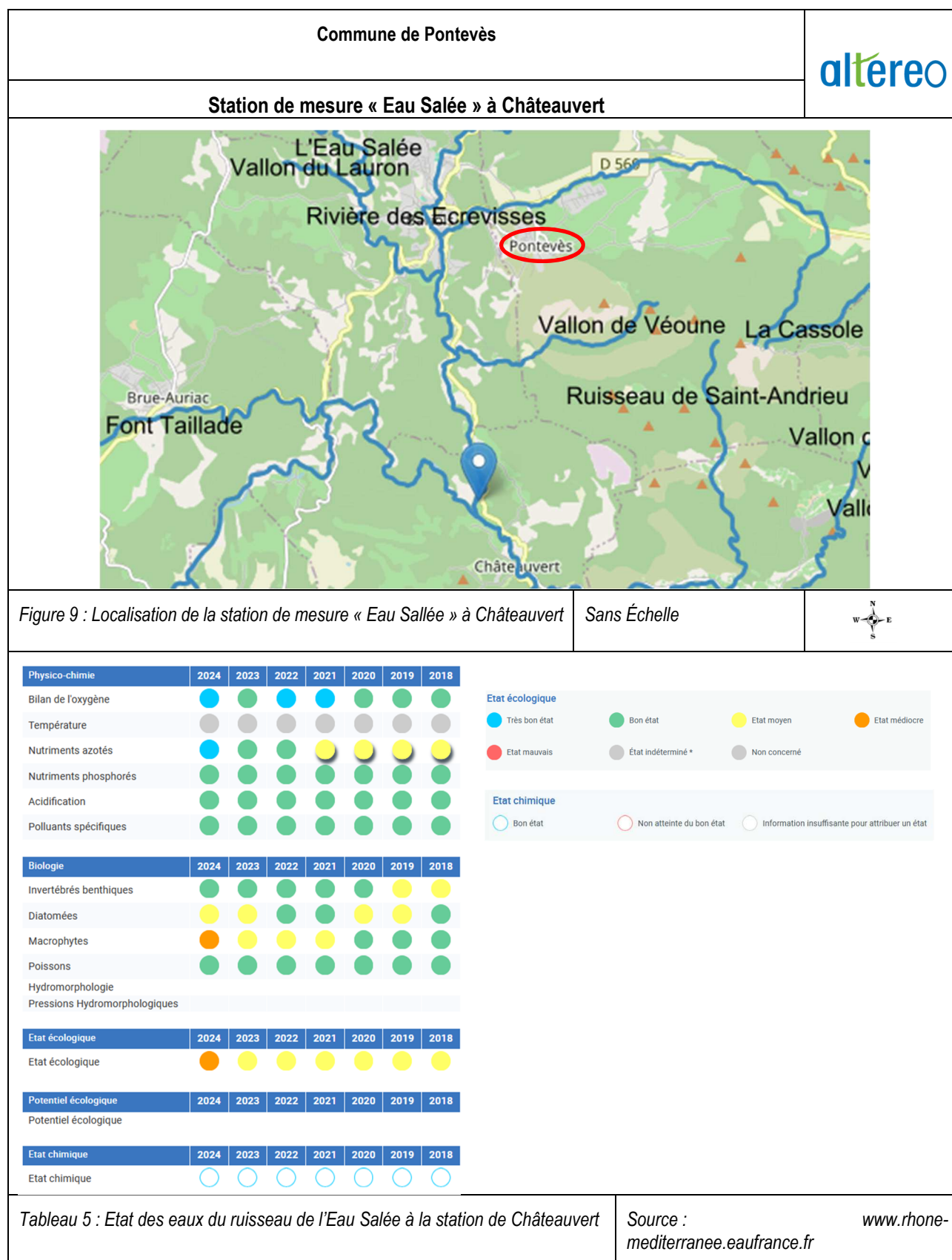
- État écologique : bon état,
- État chimique : bon état.

Les objectifs de qualité fixés au SDAGE RM 2022-2027, sont le maintien du bon état écologique et chimique.

L'objectif du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est le maintien du bon état chimique des deux masses d'eau et obtenir le bon état écologique en 2027.

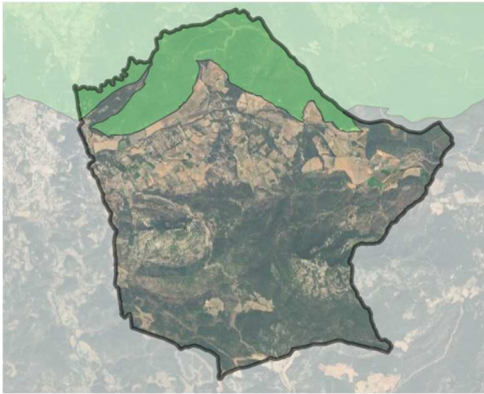
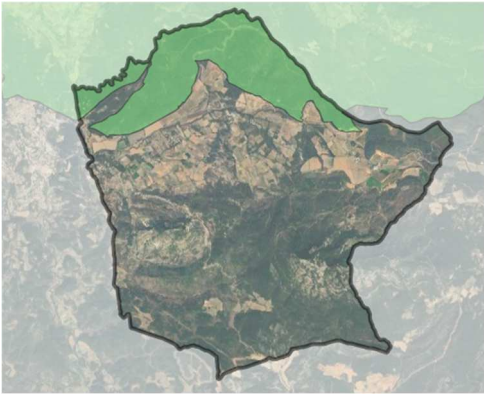
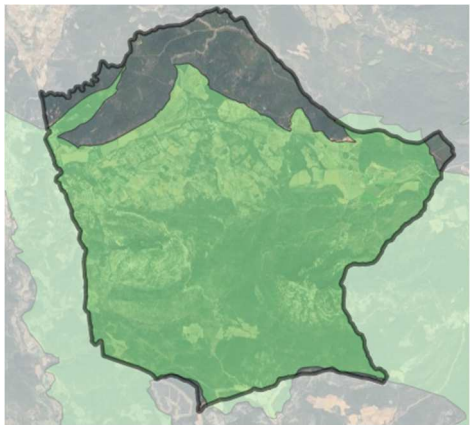
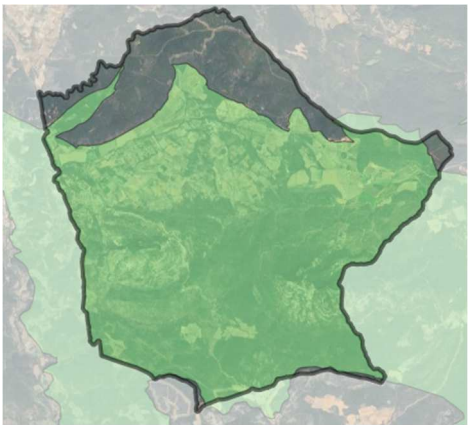
Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées doit participer aux objectifs du SDAGE.

La station de mesure la plus proche, à l'aval de Pontevès est située sur le cours d'eau « l'Eau Salée ». Elle est située sur la commune de Châteauvert :



Les résultats de suivi de la qualité des eaux du ruisseau de l'Eau Salée mettent en évidence en 2024 une bonne qualité chimique et un Etat écologique médiocre.

MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Commune de Pontevès Schéma directeur d'assainissement des eaux usées			
État des masses d'eau souterraines			
			
Etat chimique FRGD139		Etat quantitatif FRGD139	
			
Etat chimique FRGD170		Etat quantitatif FRGD170	
			
Etat chimique FRGD520		Etat quantitatif FRGD520	
Figure 10 : État chimique des masses d'eau souterraines – SDAGE 2022-2027		Extrait : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr	Sans Échelle
Légende			
 Bon état		 État médiocre	

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État quantitatif	État chimique
FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	Bon	Bon
FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	Bon	Bon
FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var	Bon	Bon

Tableau 6 : Caractéristiques des masses d'eau souterraines

Les masses d'eau souterraines présentent toutes un bon état chimique et quantitatif. L'objectif du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est de maintenir ce bon état.

1.4.7. Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

La commune n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux.

1.4.8. Usages de l'eau

NAPPES SOUTERRAINES

- **Prélèvements pour usages domestiques**

Les prélèvements pour usages domestiques représentent 44 727 m³ d'eau facturés pour l'année 2023, soit 91% de la facturation totale en eau de la commune.

- **Prélèvements agricoles**

Les prélèvements agricoles représentent 2 707 m³ d'eau facturés pour l'année 2023, soit 6% de la facturation total.

- **Prélèvements industriels**

Les prélèvements spécifiques aux industriels sont très limités. Souvent, les industries sont connectées au réseau d'eau potable. Les prélèvements industriels représentent 357 m³ d'eau facturés pour l'année 2023, soit 1% de la facturation total.

Les prélèvements d'eau dans la nappe du SAGE (FRDG520 : Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal) sont principalement destinés à l'alimentation en eau potable et à l'agriculture.

COURS D'EAU

- **Pêche**

Le Ruisseau de Pontevès et la Cassole sont des cours d'eau de 1^{ère} catégorie (espèce de poisson : truites).

- **Baignade**

Aucune zone de baignade n'est recensée sur les cours d'eau situés sur la commune.

On note que la pêche est un usage important (cours d'eau en catégorie 1) sur les cours d'eau situés sur ou en aval de la commune de Pontevès.

1.4.9. Zones vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

- I. - Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :
 - 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.
 - 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.
- II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :
 - 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement.

La commune n'est pas concernée par une zone vulnérable.

1.4.10. Zones sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune n'est pas concernée par une zone sensible.

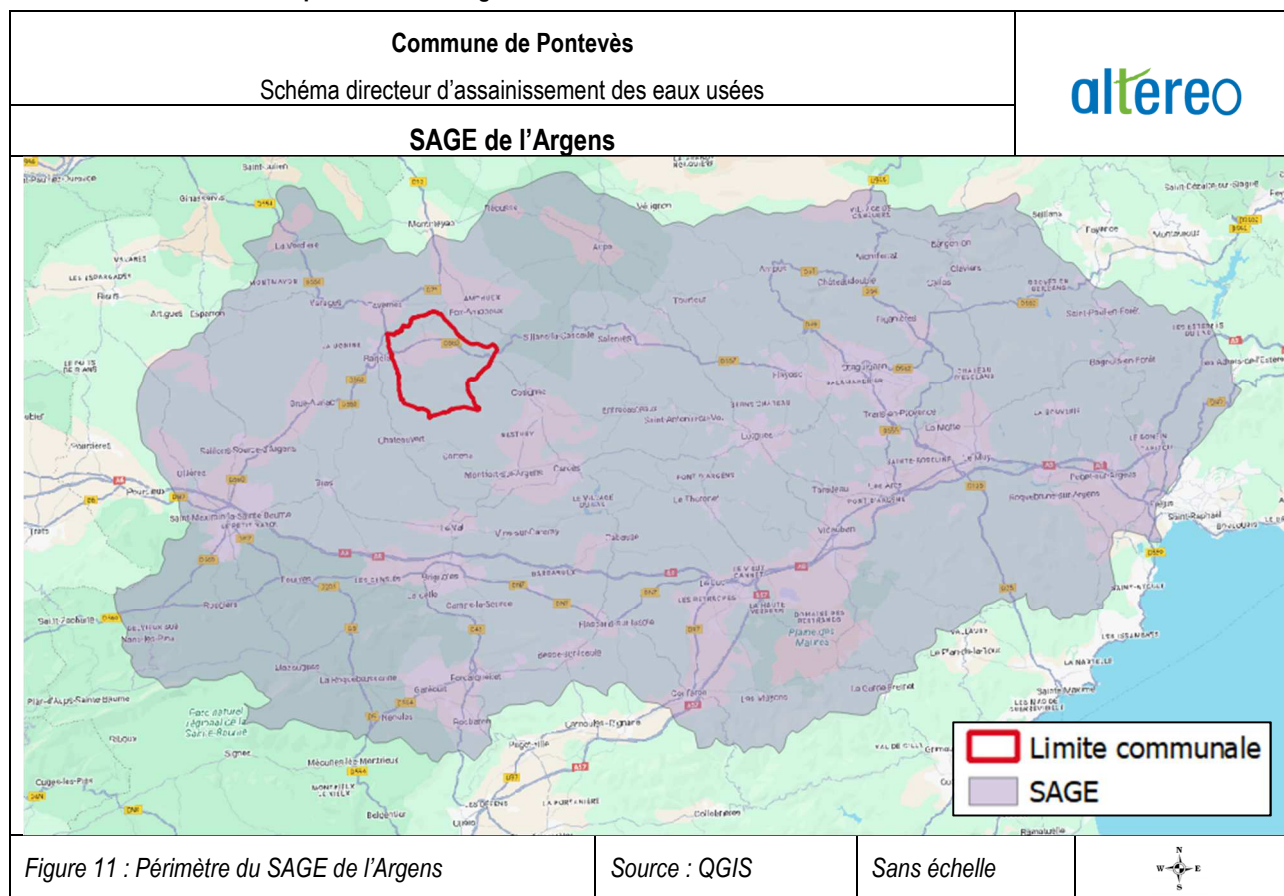
1.4.11. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous-bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune est concernée par le SAGE « Argens ».



Le SAGE de l'Argens est en émergence. La phase d'émergence permet d'estimer la pertinence de la démarche SAGE dans le bassin versant délimité et de constituer un dossier préliminaire de communication et de consultation. Le SAGE de l'Argens est identifié nécessaire dans le SDAGE 2022-2027.

1.4.12. Zones de protection environnementales

1.4.12.1. ZNIEFF

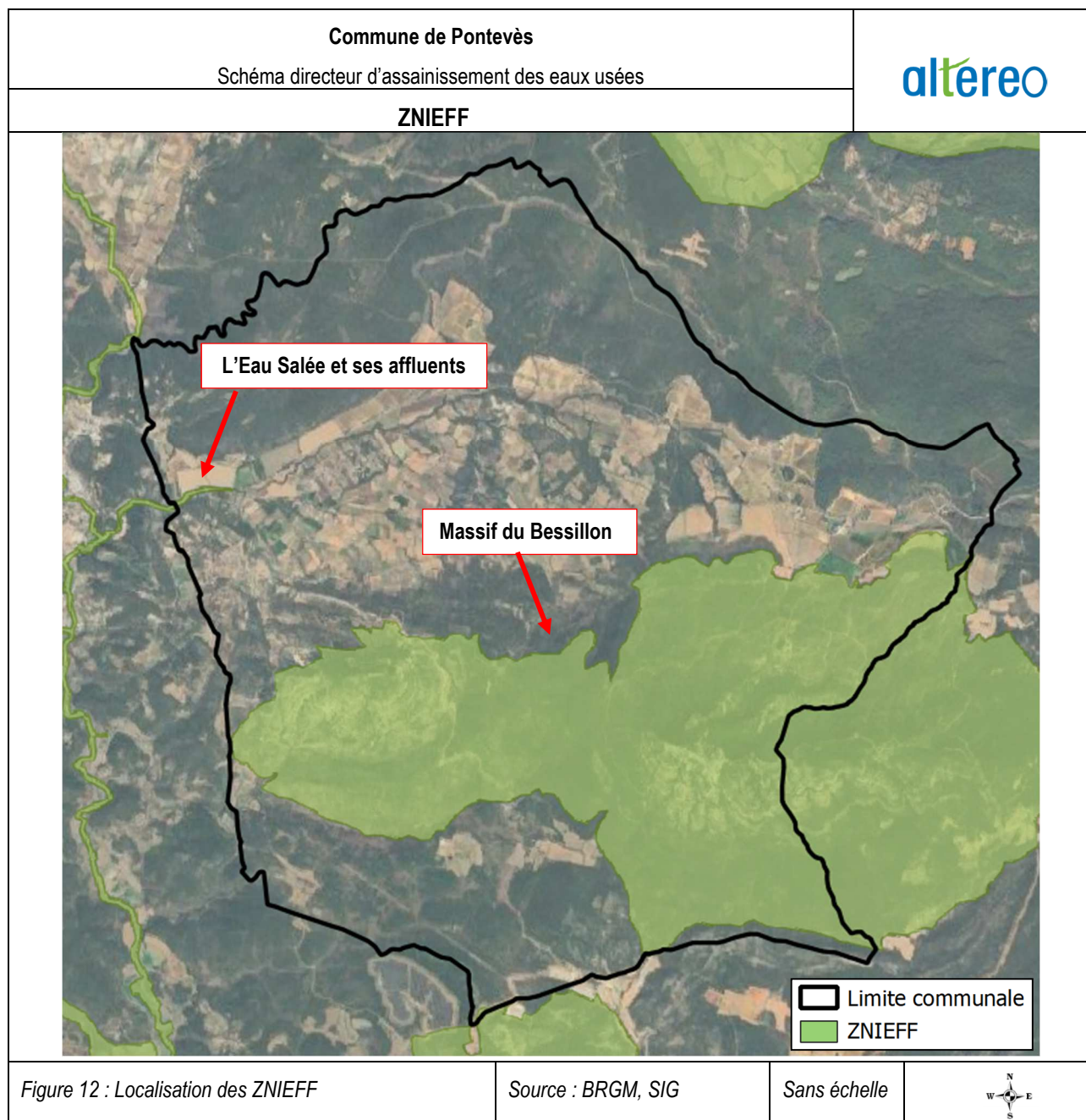
La commune de Pontevès est concernée par deux ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- **ZNIEF de type II :**
 - **Massif du Bessillon (1280 hectares) :** Le petit et le gros Bessillon dominent une plaine arrosée par le Fauvéry et ses nombreux affluents. Massif forestier bien conservé présentant un intérêt ornithologique, entomologique et floristique. Très beau panorama depuis le sommet du Gros Bessillon. Cité ruiniforme dolomitique sur ses flancs. Grottes en contrebas du Petit Bessillon, côté ouest ; sur le côté oriental, se trouve la Tour Saint Martin, ouvrage défensif aux murs épais couverts de meurtrières. Vestiges d'occupation préhistorique sur la pente est avec pierres plantées en cercle. Végétation très diversifiée, présentant de belles chênaies pubescentes à faciès dolomitiques, alternant avec des chênaies vertes parsemées de bosquets de Pins d'Alep ou de Pins pignons. En ubac enclave de végétation pressentant un caractère préalpin inattendu. Formation de romarins alticoles, sur les crêtes groupements à Genêts épineux (plante intermédiaire entre *Genista villarsii* et *Genista lobelii*). Station isolée de genêt cendré (*Genista cinerea*). Six espèces animales patrimoniales ont été inventoriés dans ce massif dont une, le Lézard ocellé, est déterminante. Les rapaces diurnes sont bien représentés localement : Autour des palombes, Circaète Jean-le-blanc, Bonbrée apivore. L'Aigle royal vient y chasser. La nidification locale d'un couple d'Aigle de Bonelli, peut être celui qui a disparu

du Vallon Sourn en 1982-83, reste possible. Les petits ruisseaux traversant le massif sont habités par l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé.

- **L'Eau Salée et ses affluents (2,2 hectares)** : Ce site porte sur un réseau de cours d'eau affluents de l'Argens et s'écoule du Nord (à 380m), vers la Verdière jusqu'à Chateauvert à 180 m. L'ensemble est situé dans l'étage climatique du méso méditerranéen. Il parcourt un ensemble de petites collines calcaires plus ou moins boisées et de petites dépressions souvent occupées par la viticulture. Le cours d'eau est assez lent, sinueux, peu large et faiblement encaissé, La ripisylve est assez étroite. Flore et habitats naturels La présence de sel dans l'eau, au niveau des sources, justifie la présence, à distance du littoral, de fourrés de Tamaris (*Tamarixgallica*) ainsi que de plantes, banales sur ce littoral, mais inattendues ici : Jonc piquant, Céleri sauvage (*Juncus acutus*, *Apiumgraveolens*) ...

Ces cours d'eau du Centre Var offrent un intérêt faunistique assez marqué du fait de la présence de 10 espèces animales patrimoniales dont 3 correspondent à des déterminantes. La présence de la Loutre, mentionnée dans ce secteur, mériterait d'être confirmée. Le Barbeau méridional, le Blageon et plus rarement le Toxostome figurent parmi les poissons d'eau douce locaux. Les Invertébrés patrimoniaux comprennent des Crustacés comme l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable, aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé, et des Mollusques comme le Gastéropode Hydrobiidé *Pseudamnicola* (*Corrosella*) *astierii*, espèce protégée en France, endémique de quelques sources du département du Var. Ils sont également représentés par des Insectes tels que la Diane (*Zerynthia polyxena*), espèce déterminante et menacée de Lépidoptères Papilionidés, en régression et devenue assez rare, thermophile, de répartition centre et est-méditerranéenne, habitant les ravins, talus herbeux, prairies, garrigues arborées, phragmitaies, ripisylves, bords de cours d'eau jusqu'à 1 000 m. d'altitude et dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia rotunda* (dans une moindre mesure sur *A. clematitis*, *A. sicula* et *A. pistolochia*), la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Lépidoptères Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie *Aristolochia pistolochia* et dont l'adulte fréquente les garrigues, pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1 500 m. d'altitude, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce remarquable de Nymphalidés Nymphalinés, protégée au niveau européen, liée aux pelouses, friches et prairies, l'Azuré des Orpins (*Scolitantides orion lariana*), Lycénidé Polyommatiné remarquable des rocaillies, pentes et talus secs et ensoleillés, riches en orpins, jusqu'à 1 000 m. d'altitude, papillon d'affinité méridionale à aire de distribution morcelée.

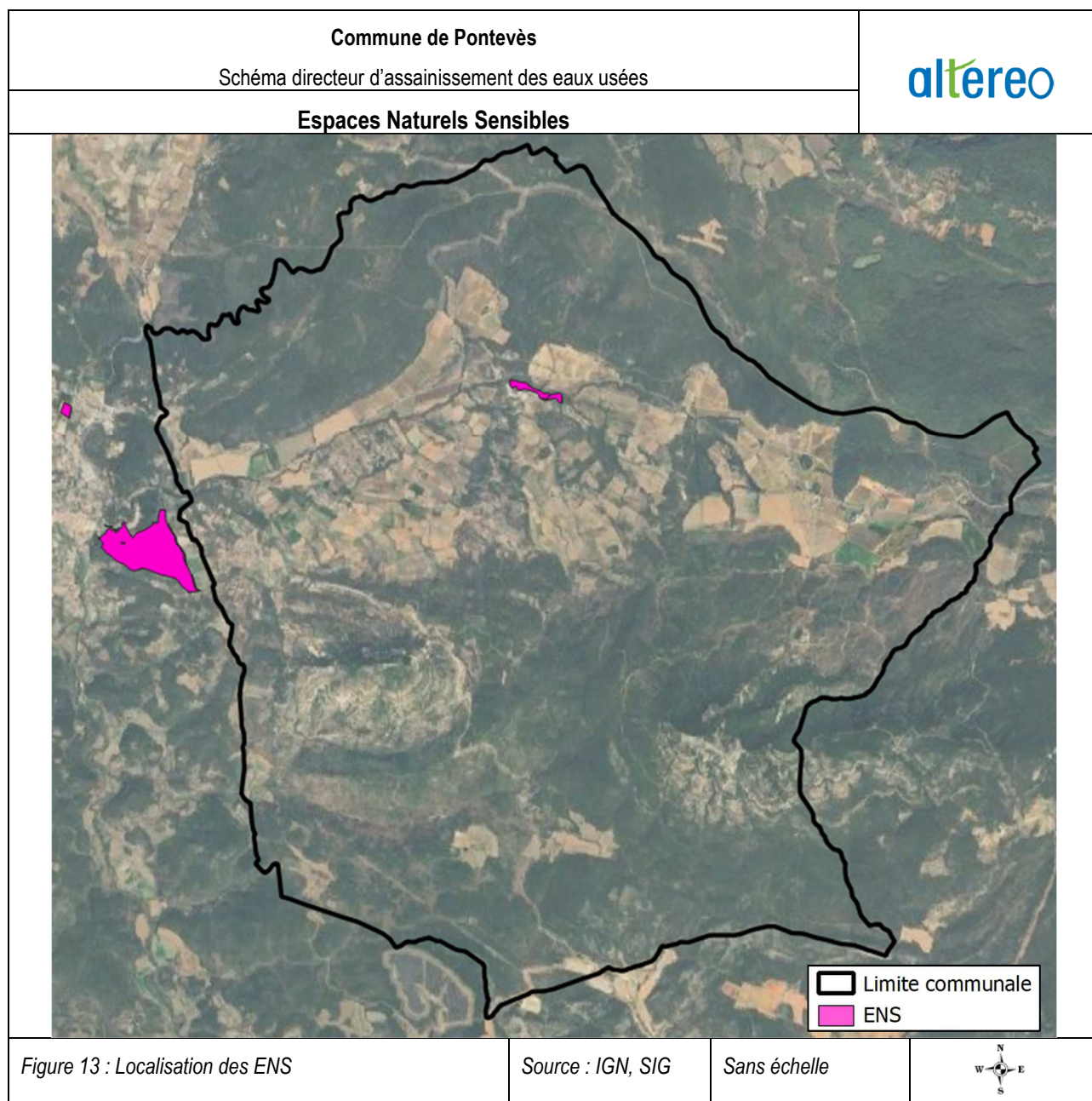


La commune est concernée par 2 ZNIEFF. L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas incluse dans ces zones naturelles.

1.4.12.2. Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles sont des sites remarquables par leur diversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations. Dans ces espaces, le Département et les collectivités peuvent se mobiliser pour protéger les sites majeurs en les achetant pour les maintenir en l'état ou pour assurer leur ouverture au public.

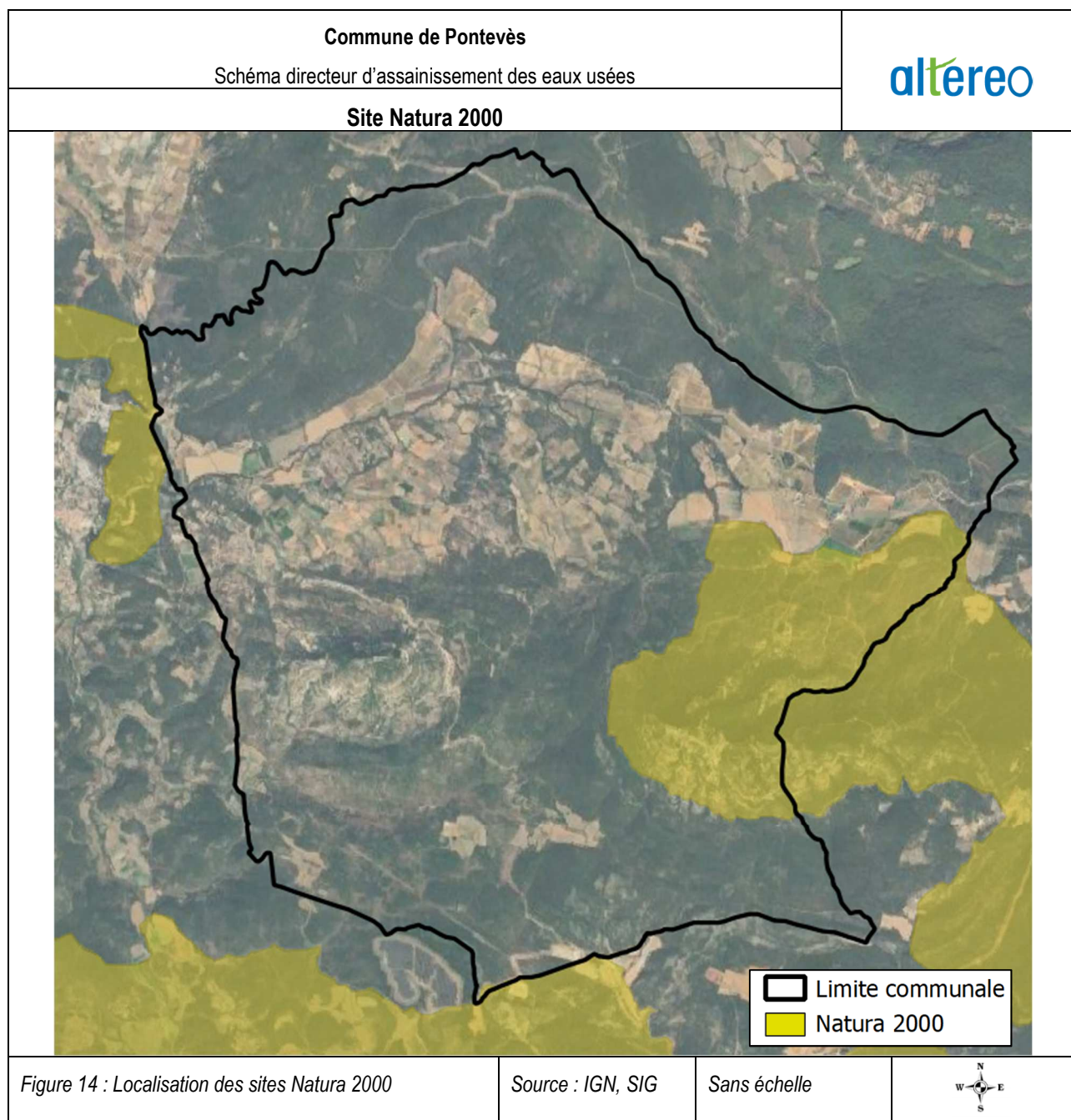
La commune de Pontevès est concernée par un Espace Naturel Sensible (ENS) :



La commune est concernée par l'ENS de « Font Freye ». L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas incluse dans ces zones naturelles.

1.4.12.3. Natura 2000

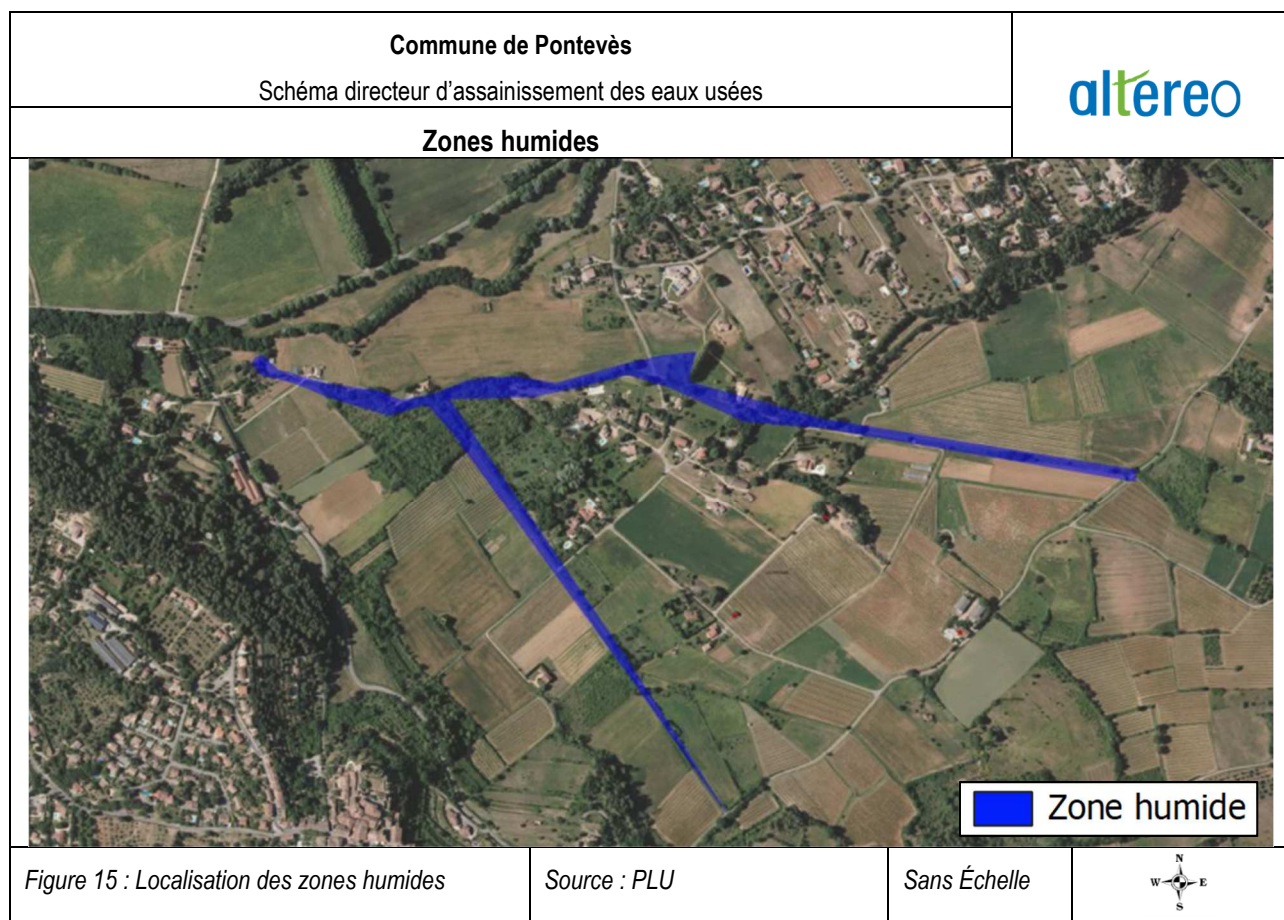
Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.



La commune est concernée par une zone Natura 2000 au sens de la directive « Habitats, faune, flore ». Elle fait partie du site FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var ». L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas incluse dans ces zones naturelles.

1.4.12.4. Zones Humides

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides doivent être préservées au titre de la gestion équilibrée de la ressource en eau.



La commune de Pontevès est concernée par la zone humide « Ripisylve du Plan ». L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas incluse dans ces zones naturelles.

1.5. Risques Naturels et industriels

Des risques naturels sont recensés sur la commune de Pontevès.

1.5.1. Risque Inondation

A ce jour, aucun Plan de Prévention des Risques Inondation n'est prescrit pour le réseau hydrographique du territoire communal. Deux documents existent pour la définition des secteurs concernés (ou potentiellement concernés) par des phénomènes d'inondation sur le territoire. Il s'agit de :

- L'Atlas des Zones Inondables, document définissant les types de lits des cours d'eau selon une approche hydrogéomorphologique (lit mineur, moyen, majeur ...)
- L'inventaire des zones d'expansion de crue, réalisé dans le cadre du PAPI de l'Argens par le département.

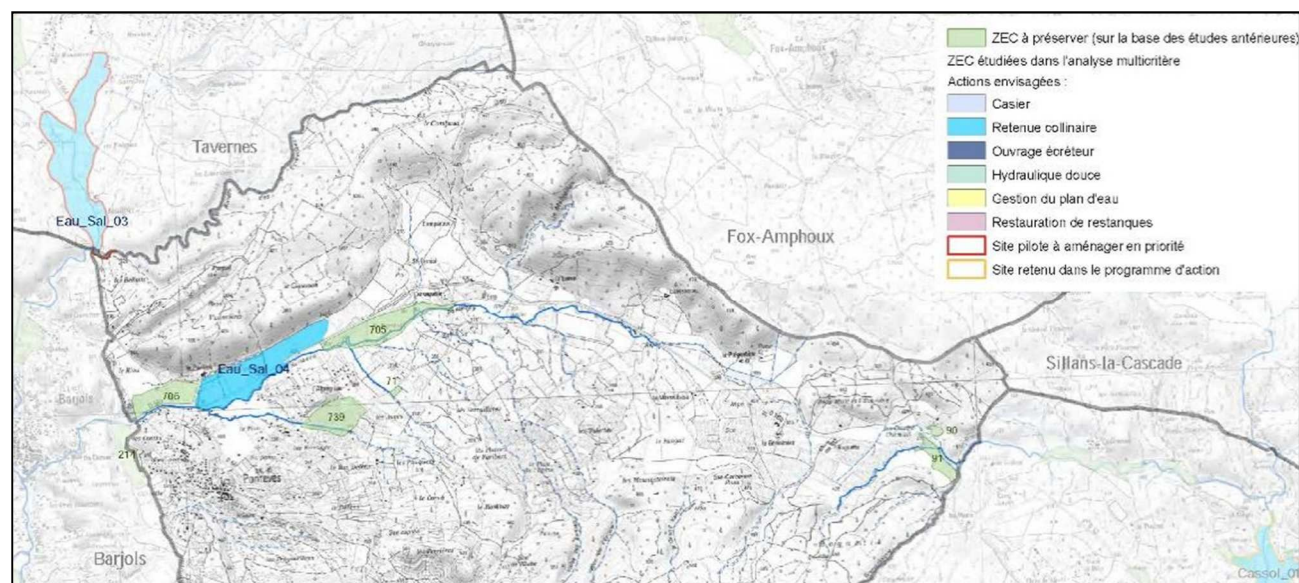
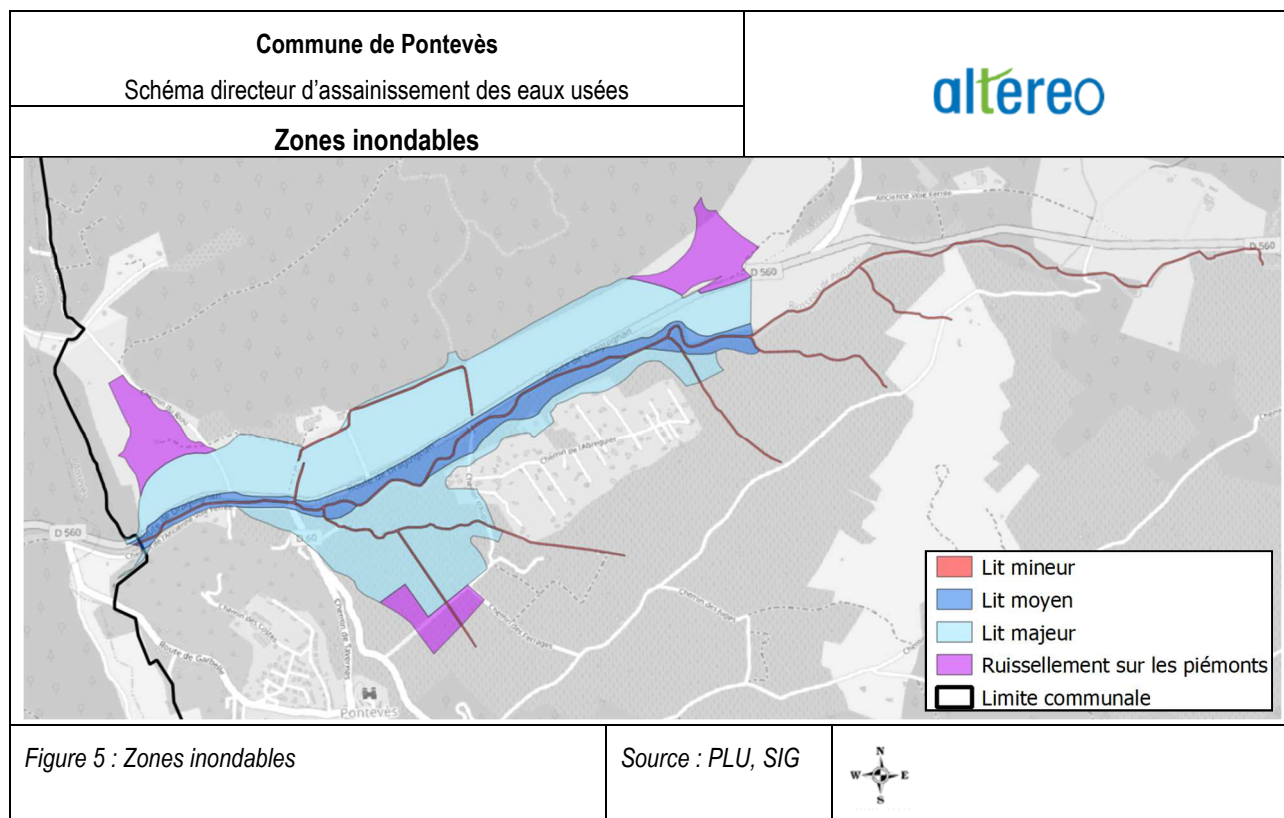


Figure 16 : Extrait carte ZEC (Tractebel Engineering)

Bassin versant	Identifiant	Type	Surface (ha)	Occupation du sol
Eau Salée	71	Ruissellement	0.5	prés
Cassole	90	Dépression fermée	0.8	friches
Cassole	91	Retenue	4.8	champs
Eau salée	214	Vallon à pente faible	8.5	prairie
Eau Salée	705	Expansion	18	champ, boisement
Eau Salée	706	Vallon à pente faible	10.3	champs
Eau Salée	739	Ruissellement	12.6	friches, vignes
Eau Salée	Eau_Sal_03	Expansion	7.0	Prairie - Agricole
Eau Salée	Eau_Sal_04	Expansion	30.8	Agricole - Champs

Figure 17 : Extrait tableau ZEC (Tractebel Engineering)

Les zones d'expansion de crue (ZEC) sont des espaces naturels ou peu aménagés, dans lesquels les eaux de débordement et de ruissellement peuvent se répandre et s'accumuler temporairement lors d'un épisode d'inondation. Il s'agit de stocker temporairement l'eau en excès. Ceci permet de ralentir et de retarder les écoulements en crue, mais aussi de freiner les ruissellements. En complément, la rétention sur des sols perméables favorise l'infiltration, limitant ainsi les écoulements de surface. Tous ces avantages entraînent une diminution du débit des cours d'eau lors du pic de crue.

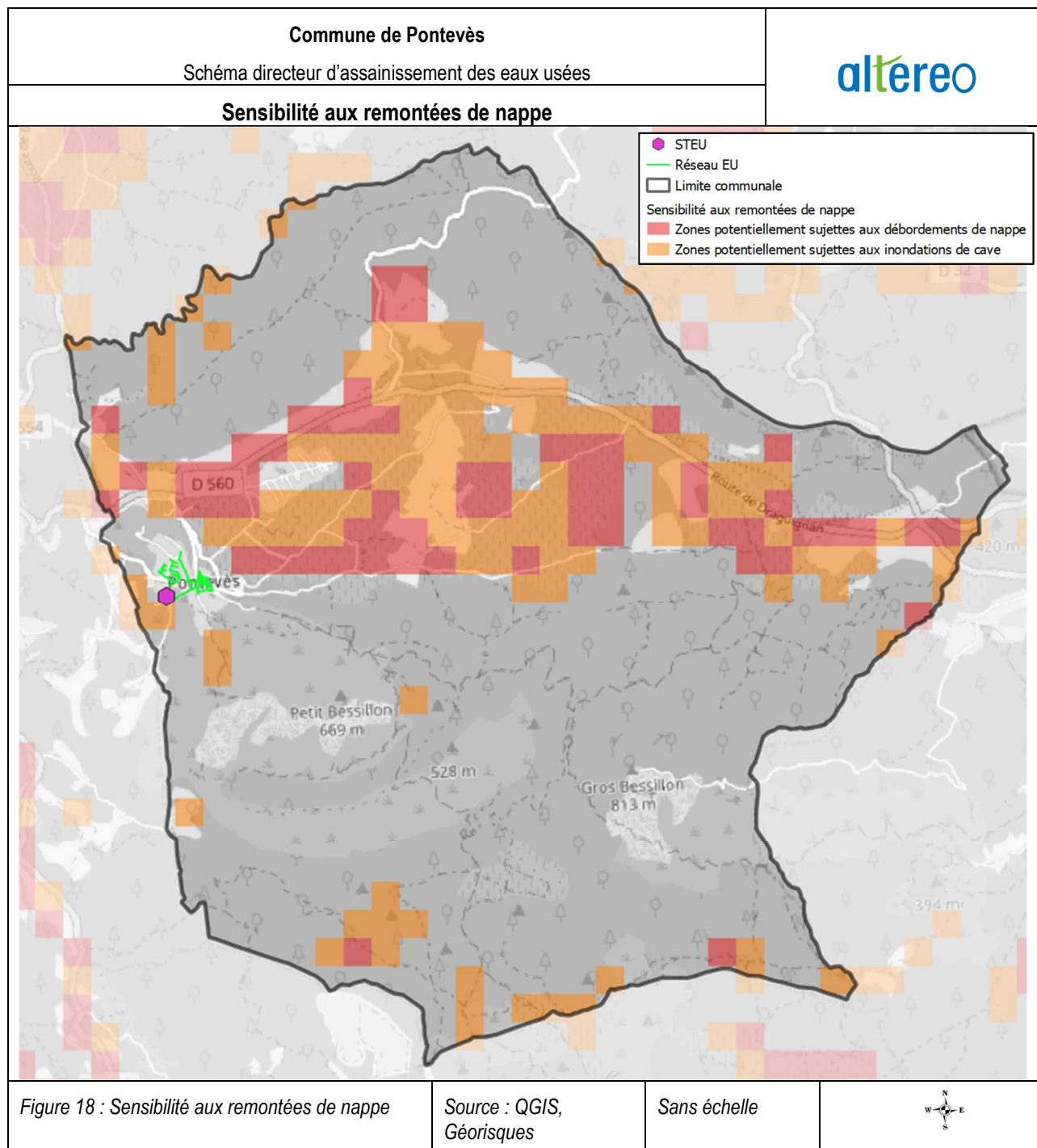
Le territoire communal compte 9 ZEC dont 2 prioritaires. Ces deux ZEC prioritaires font partie des 55 ZEC initialement identifiées par le Département (en 2014) mais ne fait pas partie des 15 ZEC finalement retenues dans le cadre du PAPI pour faire l'objet de financement en vue de leur aménagement.

L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas concernée par ces zones inondables et d'expansion de crues.

INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Durant la période hivernale, en raison des précipitations plus importantes, de l'évaporation moindre et de la faible activité de la végétation, la nappe se recharge. Ainsi le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut (la recharge de la nappe est supérieure à sa vidange vers les cours d'eau et les sources). Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent alors, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau : c'est l'inondation par remontée de nappe. Le phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

La commune de Pontevès est soumise à un risque de remontée de nappe d'eaux souterraines, pouvant causer des inondations. Cependant, les zones sujettes au risque ne concernent pas l'ensemble de l'espace urbain, ni l'emprise du système d'assainissement collectif.



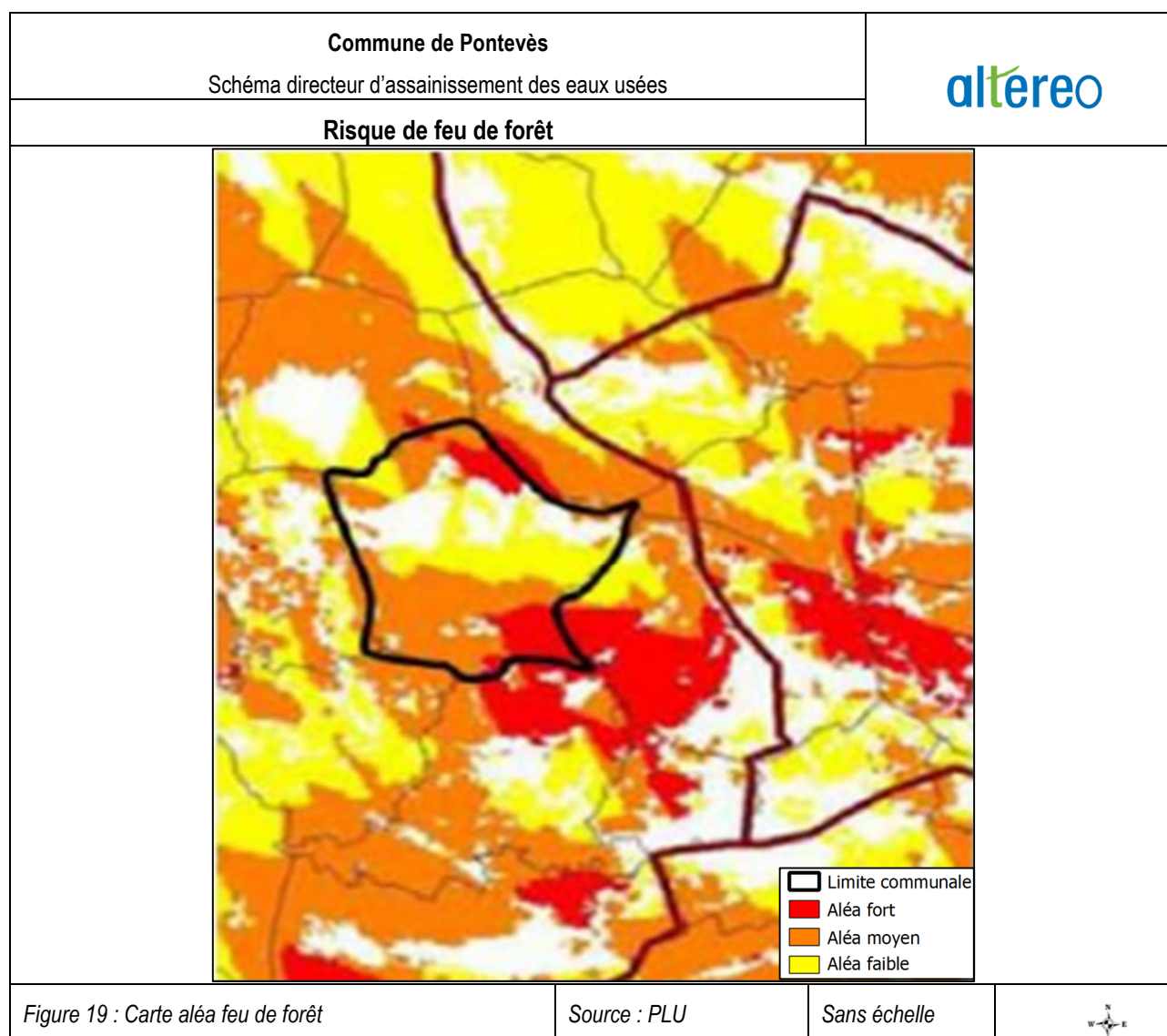
Le système d'assainissement se situe hors des zones sensibles aux remontées de nappe.

1.5.2. Risque de feux de forêt

Le département du Var dispose d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé le 29 décembre 2008. La commune de Pontevès se situe dans le massif Nord-ouest, identifiée sous le nom « Haut Var ». Ce massif est l'un des moins sensibles vis-à-vis du risque incendie sur le département du Var.

Un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF), mis en place par l'ex-communauté de communes Provence d'Argens-en-Verdon, a été approuvé le 11 mai 2004. Il n'a pas été révisé depuis et est passé à la compétence de la Communauté de communes Provence Verdon.

Le PIDAF a pour objectif de planifier les équipements et aménagements du massif forestier sur une période de 10 ans afin de prévenir les incendies (information, détection), ralentir leur progression (débroussaillage, sylviculture) et favoriser les actions de lutte (coupures de combustible, création, entretien et sécurisation des accès, création de points d'eau). Entre autres, des conventions d'entretien pastoral entre la communauté de communes et des éleveurs ont été signées. Les aménagements et leur entretien contribuent donc à diminuer globalement la vulnérabilité du territoire.



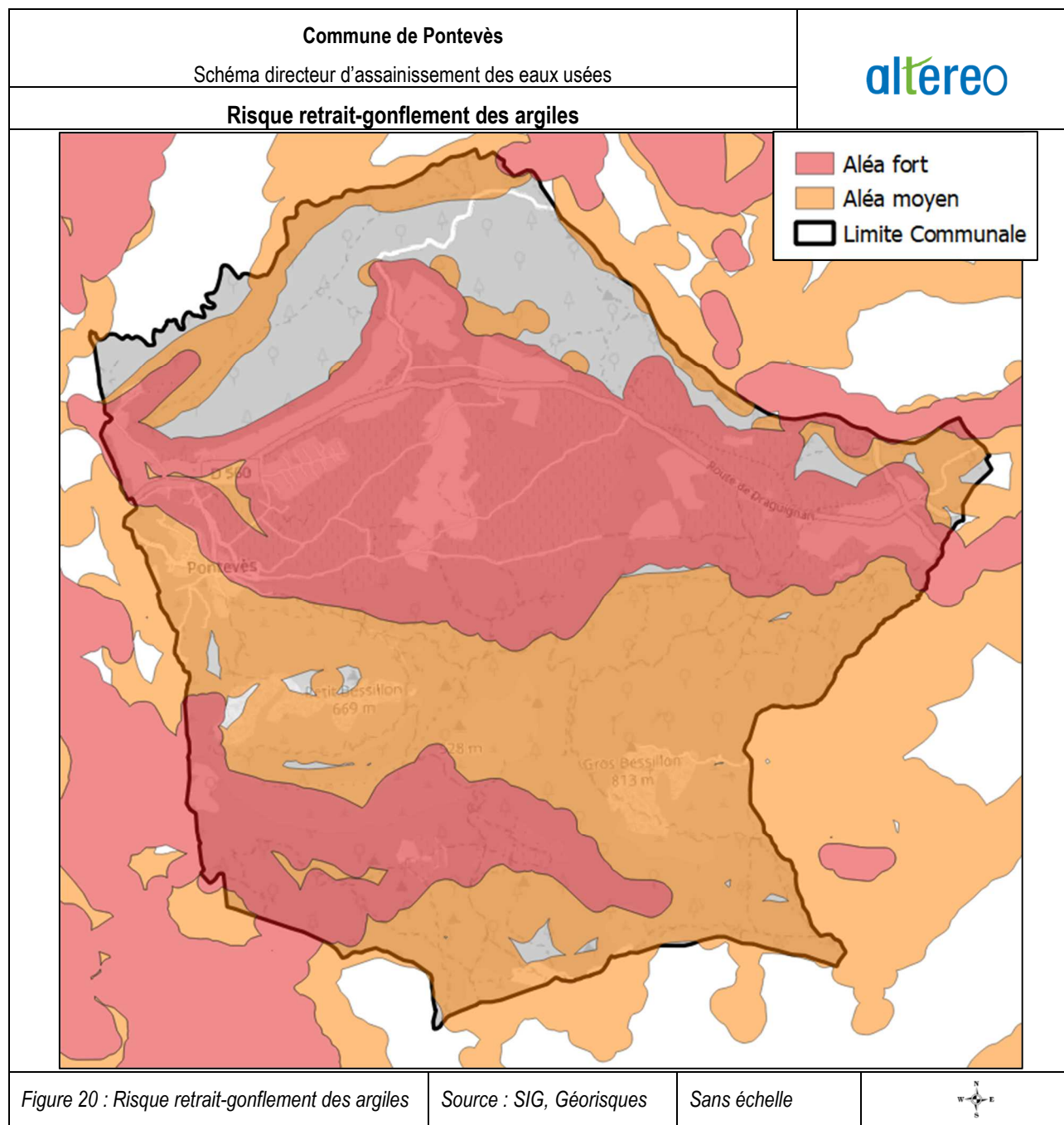
La commune est majoritairement située en zone d'aléa subi faible à moyen. Ce risque n'a aucun impact sur le système d'assainissement.

1.5.3. Risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

A ce jour, la commune n'est pas dotée de Plan de Prévention des Risques naturels mouvements de terrain ou chutes de pierres et blocs.

L'absence d'événement sur la commune ne signifie pas pour autant que celle-ci n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain. En effet, la topographie très hétérogène (pentes fortes notamment aux abords des plateaux) peut favoriser l'apparition de tels événements, surtout si des conditions climatiques exceptionnelles (fortes précipitations par exemple) constituent un facteur déclencheur. Certains lieux, comme le rebord du plateau au nord de la commune, ainsi que les collines au sud du territoire communal (Petit et Gros Bessillon) apparaissent plus vulnérables aux glissements de terrains (pentes importantes). Toutefois, ces lieux ne sont pas habités.

La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Le village et les quartiers habités périphériques sont localisés dans des zones d'aléa faible. Le quartier de l'Abréguié apparaît concerné par une zone d'aléa moyen.



Le risque retrait et gonflement des argiles (moyen à fort) présent sur le territoire devra être pris en compte dans la réalisation des travaux d'assainissement.

1.5.4. Risque mouvement de terrain lié au glissement de terrain

Le Dossier Départemental des Risques majeurs du Var et le site georisques.gouv.fr précisent que la commune de Pontevès est concernée par des phénomènes de mouvements de terrains de type : Glissement de terrain, Effondrement, Eboulement.

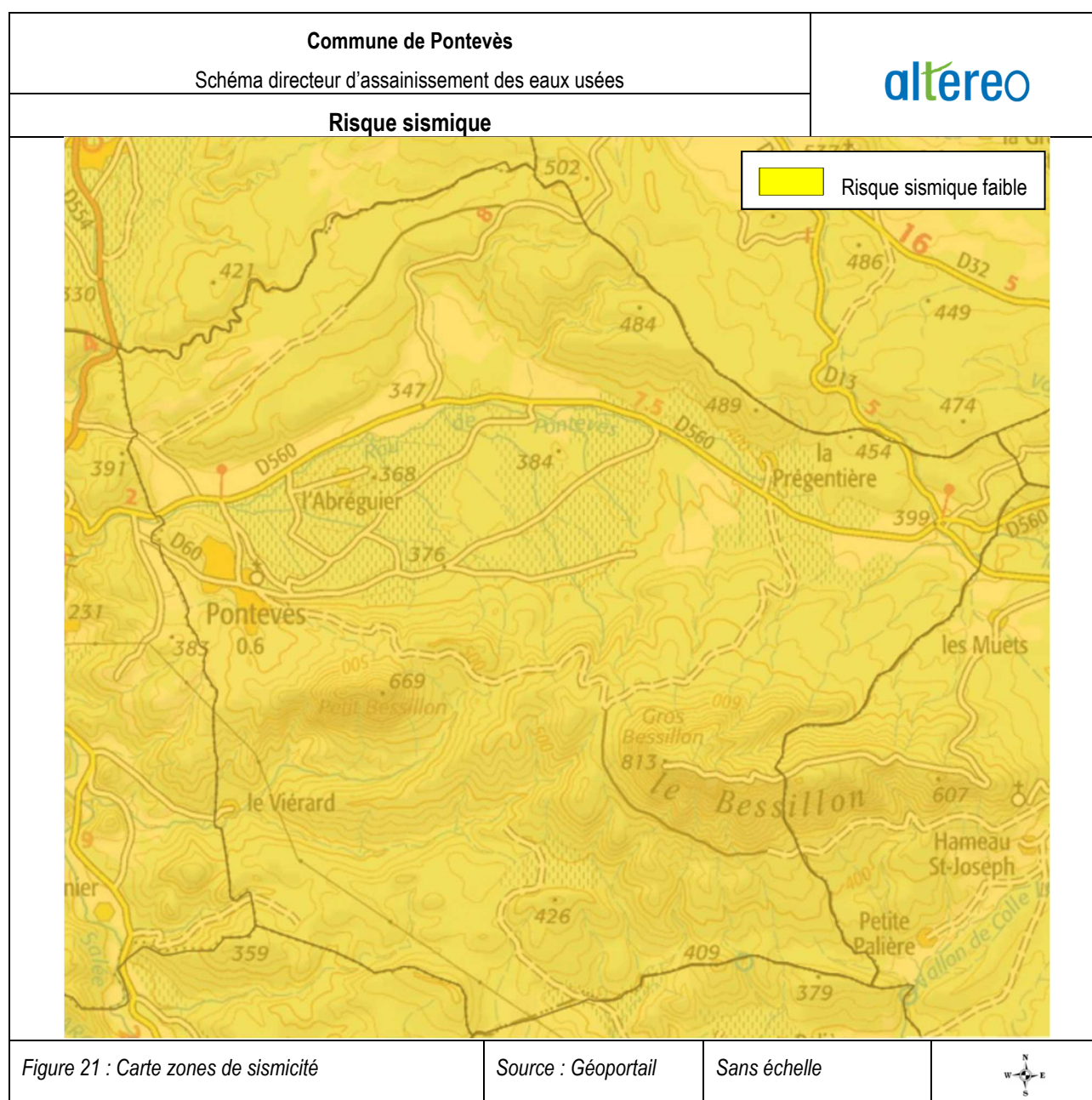
Il s'agit d'informations générales ne faisant pas l'objet d'un zonage cartographique précis. D'après l'inventaire départemental des mouvements de terrain du département du Var géré par le BRGM, aucun mouvement de terrain n'a été recensé au sein du territoire communal de Pontevès. En revanche, des mouvements de terrain de type glissement, éboulement ou effondrement ont été recensés dans l'ensemble des communes voisines.

Il n'est pas recensé de mouvement de terrain sur le territoire communal.

1.5.5. Risque sismique

Le décret du 22 octobre 2010 délimite les zones de sismicité du territoire français. Les mesures préventives qui s'appliquent concernent le respect d'une norme de construction applicable à certains bâtiments (normes NF EN 1998-1 septembre 2005).

La commune de Pontevès est située en zone de risque sismique de niveau 2 « faible ».

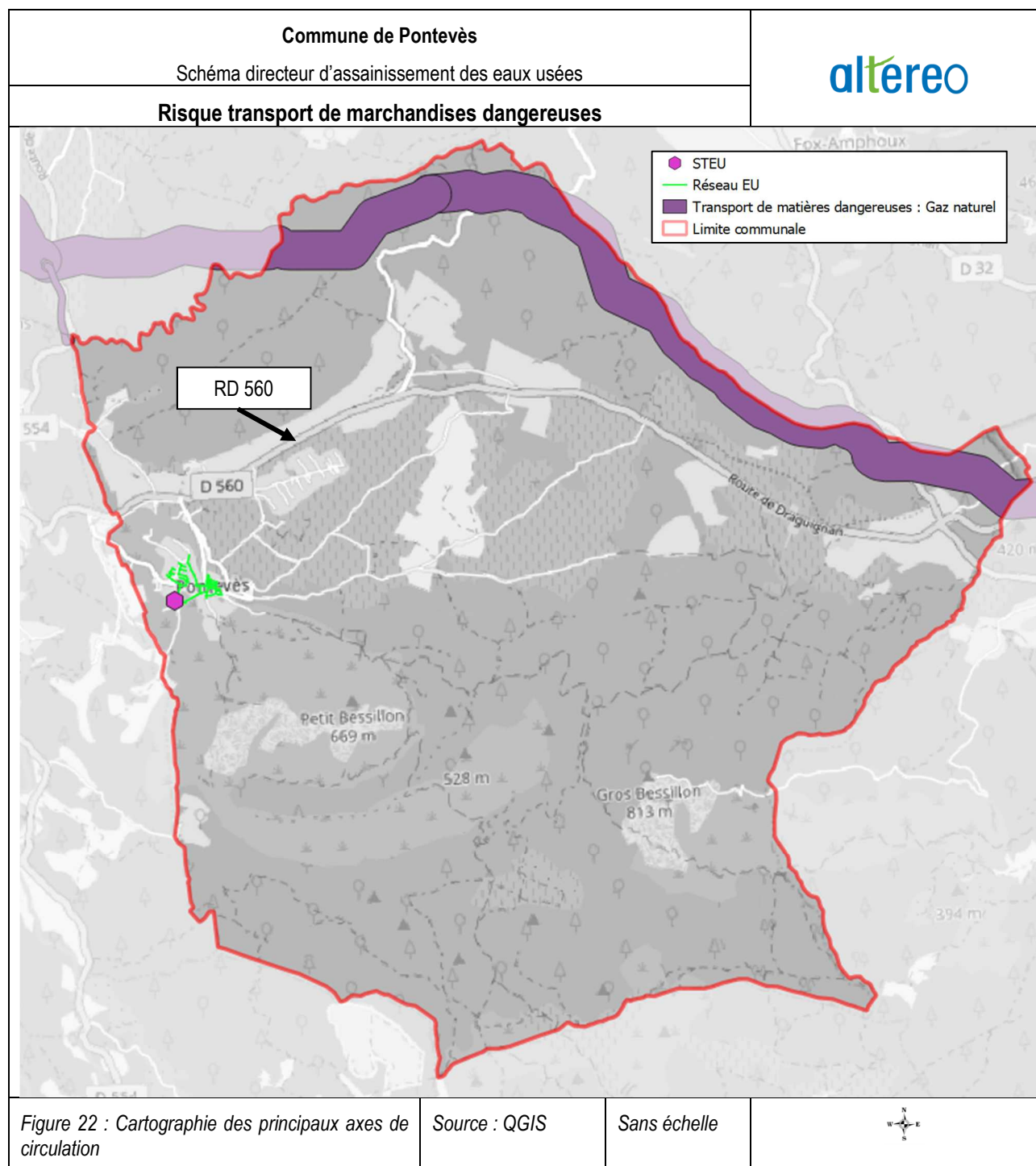


Le risque sismique sur la commune de Pontevès est faible.

1.5.6. Risque transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

La commune de Pontevès est concernée, comme la totalité du département, par un risque potentiel lié au transport de marchandises dangereuses. Elle est également traversée par un réseau à grande circulation : la RD 560. Une ligne de gaz haute pression située au Nord de la commune traverse la commune de l'Ouest à l'Est.



L'emprise du système d'assainissement collectif n'est pas concernée par le risque TMD.

1.6. Alimentation en eau potable

Le service de l'eau potable est géré en délégation de service public sous contrat d'affermage.

Exploitant du réseau de distribution d'eau potable, VEOLIA gère la facturation, la relève des compteurs d'eau et le réseau.

La commune de Pontevès n'importe pas d'eau. En 2023, le volume produit et mis en distribution était de 59 136m³.

L'approvisionnement en eau potable est assuré à partir du réseau communal alimenté par le forage du Pavillon.

La distribution s'effectue de deux façons différentes :

- Un réservoir situé au village qui a une capacité de 250 m³ (Vieux Bassin)
- Un réservoir situé lieu-dit la Laouve qui a une capacité de 500 m³ (la Laouve)

Soit une capacité de stockage totale de 750 m³.

En 2023, le volume consommé était de 47 791m³. La consommation en eau potable à usage domestiques était de 161l/j/hab. Cette consommation est comprise dans la moyenne nationale (150 à 200 l/j/hab.).

Le rendement brut des réseaux d'eau potable était de 86,1% en 2023. Le linéaire de réseau était de 20,3km, hors branchements. Au 31/12/2023, la commune de Pontevès comptait 475 abonnés au service d'alimentation en eau potable.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Le taux de conformité de l'eau distribuée par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques est de 100% en 2023.

La totalité du volume d'eau consommée est de 47 791m³ en 2023.

La moyenne de la consommation d'eau potable par habitant est de 161 l/j ; cette donnée est un paramètre à prendre en compte dans le calcul des charges hydrauliques futures.

1.7. Météorologie

La commune, comme l'ensemble du département du Var, bénéficie d'un climat méditerranéen qui se caractérise par :

- Un été chaud et sec,
- Un hiver plus frais que sur le littoral, avec des températures qui descendent peu fréquemment en dessous de 0°C,
- Des précipitations irrégulières avec parfois des chutes de neige.

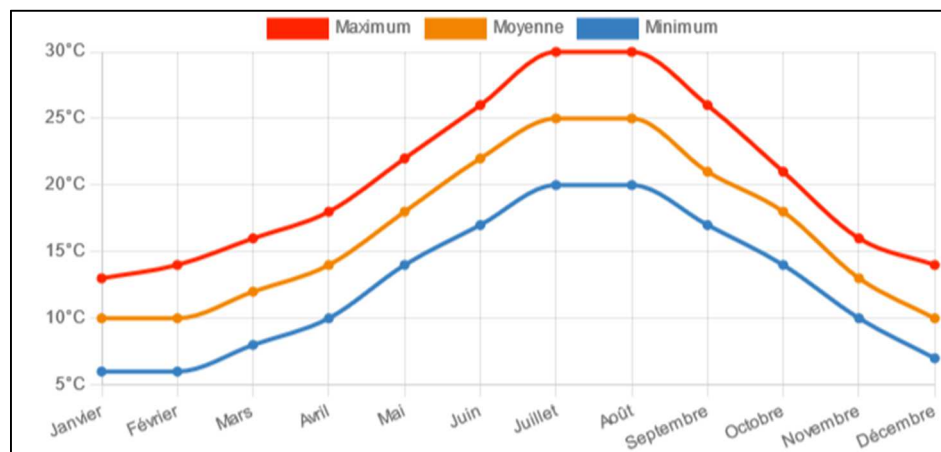


Figure 23 : Températures de l'année 2023 sur la commune de Pontevès (Météocity)

Les principaux caractères du climat sont les suivants :

- Un climat à quatre temps : deux saisons sèches (une brève en hiver, une très longue et accentuée en été), 2 saisons pluvieuses, en automne (pluies abondantes et brutales) et au printemps.
- L'ensoleillement est supérieur à 2 700 heures par an et le gisement solaire supérieure à 1760 kWh/m²/an.
- Le nombre de jours de gel et de brouillard est réduit même si l'amplitude thermique moyenne est plus forte que la moyenne départementale.
- Les précipitations atteignent de 800 à 900 mm par an réparties sur une soixantaine de jours. Elles sont irrégulières et souvent torrentielles. De violentes averses peuvent occasionner des inondations par ruissellements et crue des cours d'eau.

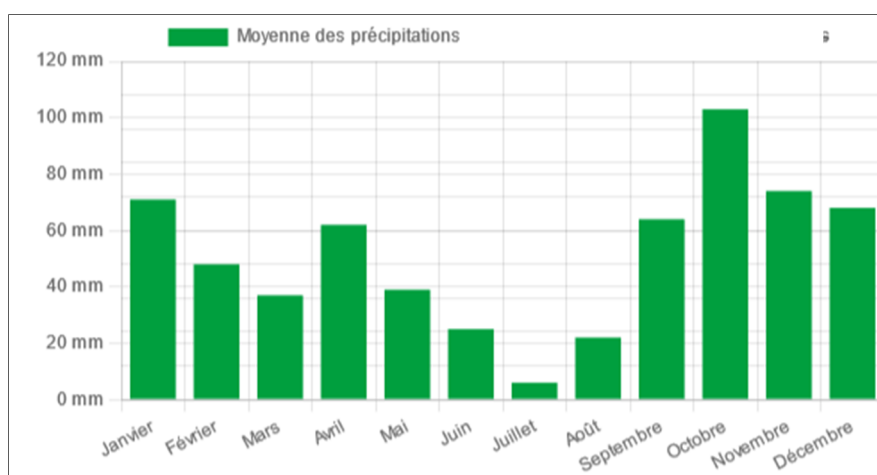


Figure 24 : Pluviométrie de l'année 2023 sur la commune de Pontevès (Météocity)

La période sèche se situe en été alors que la période la plus pluvieuse correspond à l'automne et au début de l'hiver ; période où la pluviométrie a le plus d'impact sur les débits d'eaux usées dans le système d'assainissement.

2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

Le service d'assainissement de la commune de Pontevès est exploité en régie communale à autonomie financière.

Le tableau suivant regroupe les ratios et chiffres clés du système de collecte :

Nombre d'abonnés EU collectif	212
Habitations en assainissement non collectif	284
Linéaire de réseau (ml)	2 544
Nombre de regards	106
Nombre de déversoir d'orage	2
Station d'épuration	1 000 EH

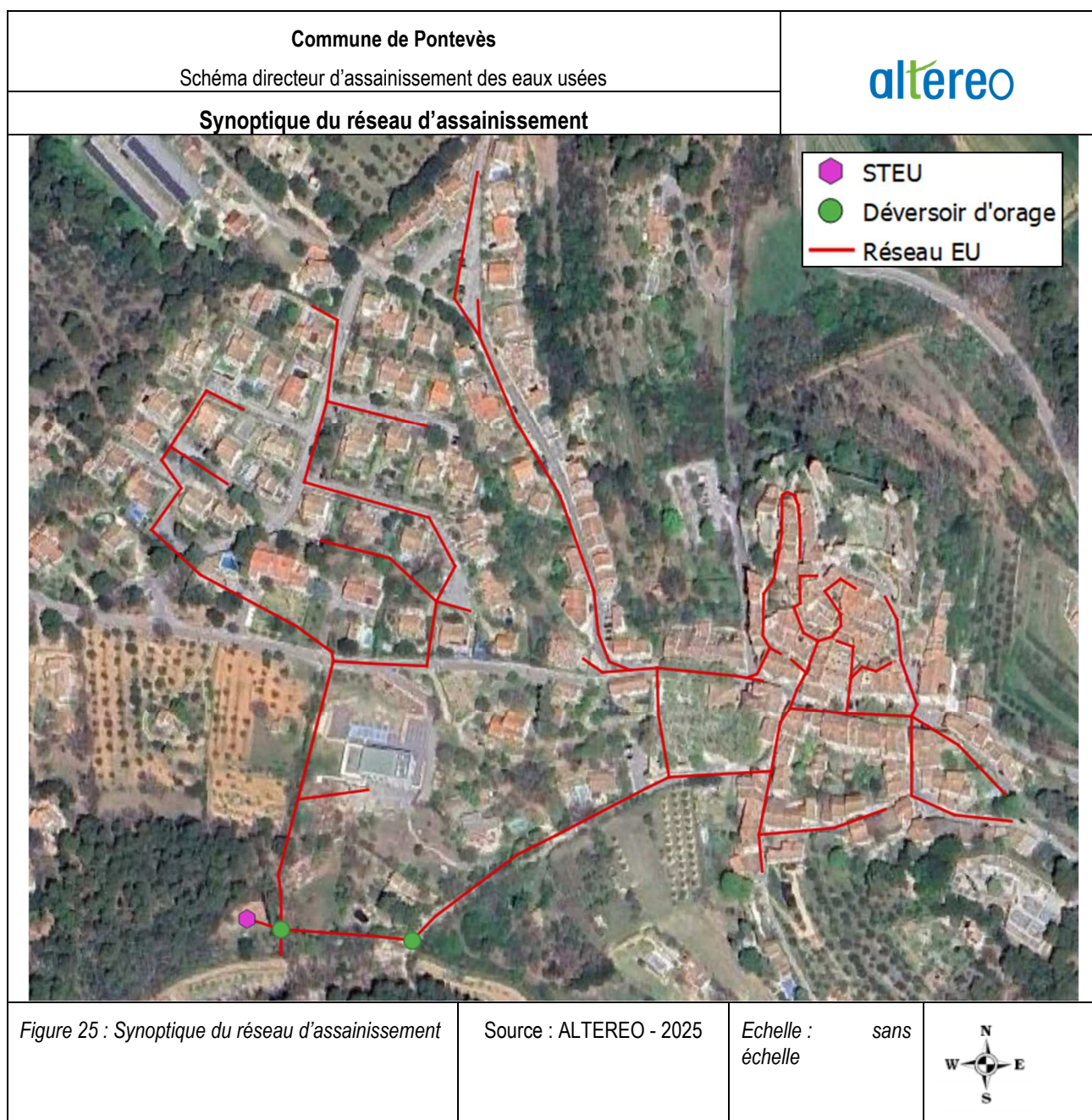
Tableau 7 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif

En 5 ans, le nombre d'abonnés a augmenté de 7,5% soit 1,5%/an.

2.1.1. Réseau de collecte

Le linéaire de réseau est d'environ 2 544m sur la base du SIG réalisé par Altereo suite à la reconnaissance du réseau. Le réseau de collecte est de type séparatif et gravitaire.

Le réseau de collecte ne comporte pas de poste de refoulement.



En 2025, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par l'entreprise Altereo.

EAUX PARASITES D'INFILTRATION PAR TEMPS SEC

Le réseau a été parcouru dans son ensemble ce qui a permis d'inventorier les regards.

On recense d'après la reconnaissance du réseau et des plans existants 106 regards.

- Regards accessibles : 85 ;
- Regards non ouvrables : 21 ;

Sur les 85 regards qui ont été visités lors de la reconnaissance du réseau, 84% des regards ont un état très bon à correct, 4% ont un état moyen à médiocre et 12% ont un état très mauvais.

Une campagne de mesures a été réalisée du 5 février au 25 mars 2025. Cette campagne a consisté à étudier un point de mesure au niveau de la station d'épuration.

Le volume d'eau parasite calculé lors de la campagne de mesures par temps sec représente 5m³/j soit 16% du volume journalier moyen. Le niveau d'infiltration constaté est de 98l/j/cm/km. Il s'agit d'un niveau peu sensible.

Même en période de ressuyage, le réseau d'assainissement de la commune de Pontevès est peu sensible aux eaux claires parasites permanentes. Toutefois, suite à une période pluvieuse de 66mm, il faut environ 5 à 6 jours pour revenir à un débit minimal de temps sec.

Les nuits d'inspections nocturnes réalisées du 7 au 8 décembre 2023 sur l'ensemble de la commune représentent un débit d'eaux parasites d'infiltration d'environ 1,33m³/h soit 32m³/j. Aucune intrusion ponctuelle « massive » d'ECPP n'a été détectée. Il s'agit d'infiltrations diffuses et de rejets d'eaux usées (machines à laver, WC, ...). Néanmoins, un collecteur situé Place de l'Eglise est apparu très sensible aux intrusions d'ECPP. A lui seul, il représente 35% du débit total mesuré à l'entrée de la station d'épuration.

En janvier 2022, 111ml d'inspections télévisées ont été réalisés par la société SEAV. Cette inspection télévisée a permis de localiser 6 décentrages, 4 ruptures, 1 fissure et 64 intrusions de racines.

En janvier 2022 et en juillet 2023, 396ml d'inspections télévisées ont été réalisés par la société SEAV. Cette inspection télévisée a permis de localiser 20 décentrages, 5 ruptures, 3 fissures, 1 branchement pénétrant, 1 poinçonnement et 68 intrusions de racines. 90ml de réseau ont été renouvelé en 2023.

EAUX PARASITES DE CAPTAGE

Les résultats obtenus lors de la campagne de mesures mettent en évidence une surface active d'environ 1 200m² sur l'ensemble du système d'assainissement.

La campagne des tests à la fumée sur la commune de Pontevès a été réalisée le 16 janvier 2024 par le bureau d'étude SIAGE. La totalité du linéaire de réseau a été inspecté via les tests à la fumée.

Type d'anomalies	Total
Boîtes de branchements défectueuses	10
Grilles/avaloirs/chemins de grilles connectés (ou supposés l'être)	3
Regards défectueux	3
Divers	1
Total	17

Tableau 8 : Résultats des tests à la fumée

Au total, 17 anomalies ont été identifiées sur la commune de Pontevès, dont 4 se situent en domaine privé.

Pour l'ensemble de ces anomalies, les surfaces drainantes improprement raccordées au réseau d'eaux usées ne peuvent être déterminées car elles dépendent du bassin versant collectant les eaux de ruissellement (impossible à estimer sans levé topographique précis). Cependant, ces anomalies peuvent représenter des surfaces importantes et parfois considérables selon leur nature et l'intensité de l'évènement pluvieux considéré.

PROGRAMME DE TRAVAUX

Afin de supprimer ces anomalies, un programme de travaux a été élaboré. Il concerne principalement :

- La réhabilitation des 10 regards d'assainissement dont des anomalies ont été identifiées lors de la reconnaissance du réseau.
- Le renouvellement des collecteurs d'eaux usées dont des anomalies ont été identifiées lors du passage caméra.
 - Place de l'Eglise 36ml ;
 - Chemin de Correns 25ml ;
 - Chemin de Benaille 289ml ;
 - Route de Barjols 29ml ;
 - Chemin de Bessillon 29ml ;
 - Route Saint Michel 19ml.
- La suppression des anomalies responsables d'entrée d'eau claires parasites météoriques.
 - La déconnexion d'une grille ;
 - La suppression d'un déversoir d'orage ;
 - L'étanchéification de 5 boîtes de branchement ;
 - L'étanchéification d'un regard ;
 - La mise en place d'un tampon de boîte de branchement ;

- Le remplacement de 6 tampons de boîte de branchement ;
- Le remplacement d'un tampon de regard.

2.1.2. Station de traitement des eaux usées

La commune de Pontevès dispose d'une station d'épuration (STEP) du type Filtres Plantés de Roseaux (FPR) exploitée par la société Véolia.

Paramètres	Unité	Valeur
Capacité nominale	EH	1000
Volume journalier	m ³ /j	200
DBO ₅	Kg/J	60

Tableau 9 : Principales caractéristiques de la STEU

Le milieu de rejet est le « ruisseau de Pontevès ».

Le niveau de rejet constructeur à respecter est le suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO ₅	25	80
DCO	125	85
MES	35	90

Tableau 10 : Niveau de rejet de la station d'épuration.

ETAT STRUCTUREL

Les ouvrages d'épuration apparaissent en bon état général au regard des parties visibles en date de la visite.

Aucun désordre n'a été identifié sur le génie civil, les équipements électromécaniques et hydrauliques du site sont fonctionnels. Seules Les cloisons de séparations entre les filtres sont manquantes par endroit et n'assurent pas une étanchéité entre les filtres.

TAUX DE SATURATION DE L'OUVRAGE (CHARGE HYDRAULIQUE)

Le volume journalier horaire moyen sur les années 2022, 2023 et 2024 a été de 50,4 m³/j. Le débit nominal de l'installation a été dépassé à deux reprises en 2023 et à 4 reprises en 2024.

La charge hydraulique moyenne est de 336 EH

TAUX DE SATURATION DE L'OUVRAGE (CHARGE POLLUANTE)

La charge organique entrante en DBO₅ est égale à 25 % de la charge nominale soit 253EH.

La charge moyenne reçue en DCO est de 41,1 Kg de DCO/jour soit 262 EH.

La charge moyenne reçue en MES est de 22,1 Kg de MES/jour soit 307 EH.

FONCTIONNEMENT

Sur 17 bilans 24 heures, le rejet est non conforme 8 fois :

- 8 fois sur les MES
- 5 fois sur la DCO
- 4 fois sur la DBO₅

Sur les 3 dernières années, il semble que le niveau de rejet se soit amélioré avec 1 non-conformité sur les MES sur 5 bilans 24 heures.

CONCLUSION

L'étage de filtration est conçu comme un premier étage vertical librement drainé de filtres plantés de roseaux classique :

- Le choix des matériaux filtrant et des couches drainantes est correct
- Le filtre est bien dimensionné par rapport à la charge organique nominale.

- Les surfaces construites ne permettront pas de respecter une charge hydraulique de 0,7 m/j avec une recirculation à 100 % une fois la charge nominale atteinte
- Mise à part la recirculation, il n'existe pas d'aménagements spécifiques permettant d'améliorer les performances du filtre comme par exemple, une augmentation des épaisseurs de matériaux filtrants, une aération intermédiaire etc.
- L'installation fonctionne à environ 25 % charge nominale (32 % pour la DCO).
- La qualité du rejet s'est améliorée sur les 3 dernières années 2022, 2023, 2024.
- Le fonctionnement sur uniquement 50 % de la surface utilisée a permis la création d'une couche de dépôt en surface de filtre à proximité des points d'alimentation.

De façon classique, des décrochages de biofilm et donc de boues se produisent régulièrement au niveau du massif de l'étage de traitement comme sur tous les premiers étages de filtres plantés. En l'absence de deuxième étage ces boues dégradent la qualité du rejet au milieu naturel. Malgré une amélioration du rejet ces trois dernières, la qualité de ce dernier reste aléatoire.

La conception actuelle avec un seul étage ne permettra pas l'atteinte d'une qualité de rejet conforme à celui défini dans la notice d'impact initiale de façon fiable et pérenne en raison des décrochages sporadiques de boues du massif filtrant de l'étage existant.

Ce phénomène est classique et s'accroîtra quand l'installation se rapprochera de sa charge nominale.

2.2. Assainissement non collectif

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel. Le Service public d'assainissement non collectif est géré dans le cadre de l'intercommunalité. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Provence Verdon assure ce service pour l'ensemble des communes de la Communauté communes Provence Verdon.

Les missions du service sont les suivantes :

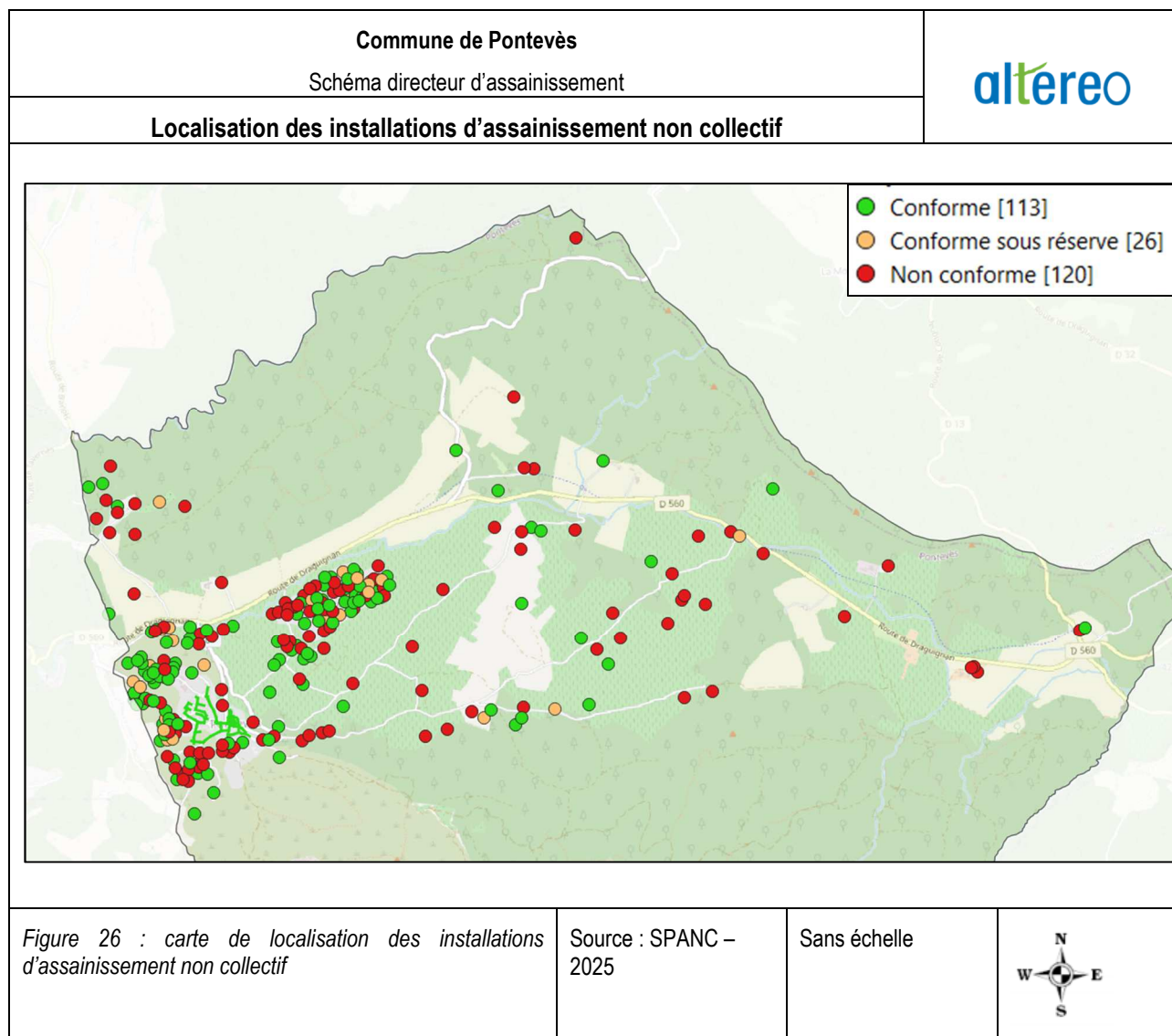
- Instruction du volet Assainissement Non Collectif des permis de construire dont les bâtiments ne pourront être raccordés au réseau public d'assainissement collectif,
- Visite et contrôle de bonne exécution de travaux neufs, de réhabilitation, ou de l'entretien effectués par l'usager ou le propriétaire,
- Exercice des missions de diagnostic des installations existantes,
- Exercice de contrôle périodique sur le fonctionnement,
- Suivi de la procédure et des travaux de réhabilitation d'installations,
- Facturation des prestations relatives aux différentes missions exercées par le service public d'Assainissement Non Collectif,
 - Etablissement de la facturation de la redevance.

La commune de Pontevès compte **262** installations d'assainissement non collectif.

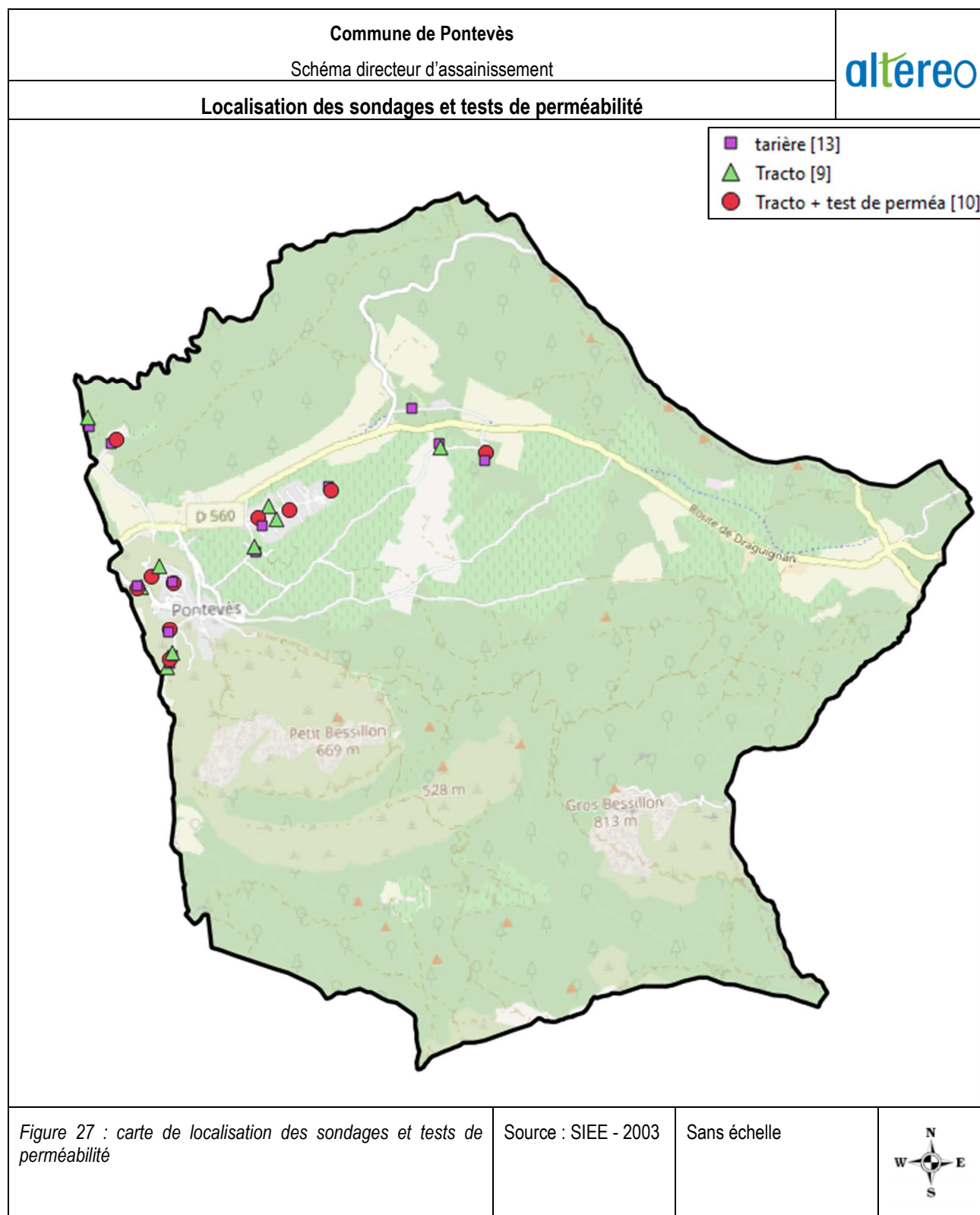
En 2025 sur les 259 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 113 installations (44%) sont jugées conformes ;
- 26 installations (10%) sont jugées Conformes sous réserve ;
- 120 installations (46%) sont jugées Non conforme.

Pour conclure, suite aux différents diagnostics réalisés depuis la création du SPANC, le taux de conformité est de 54%.



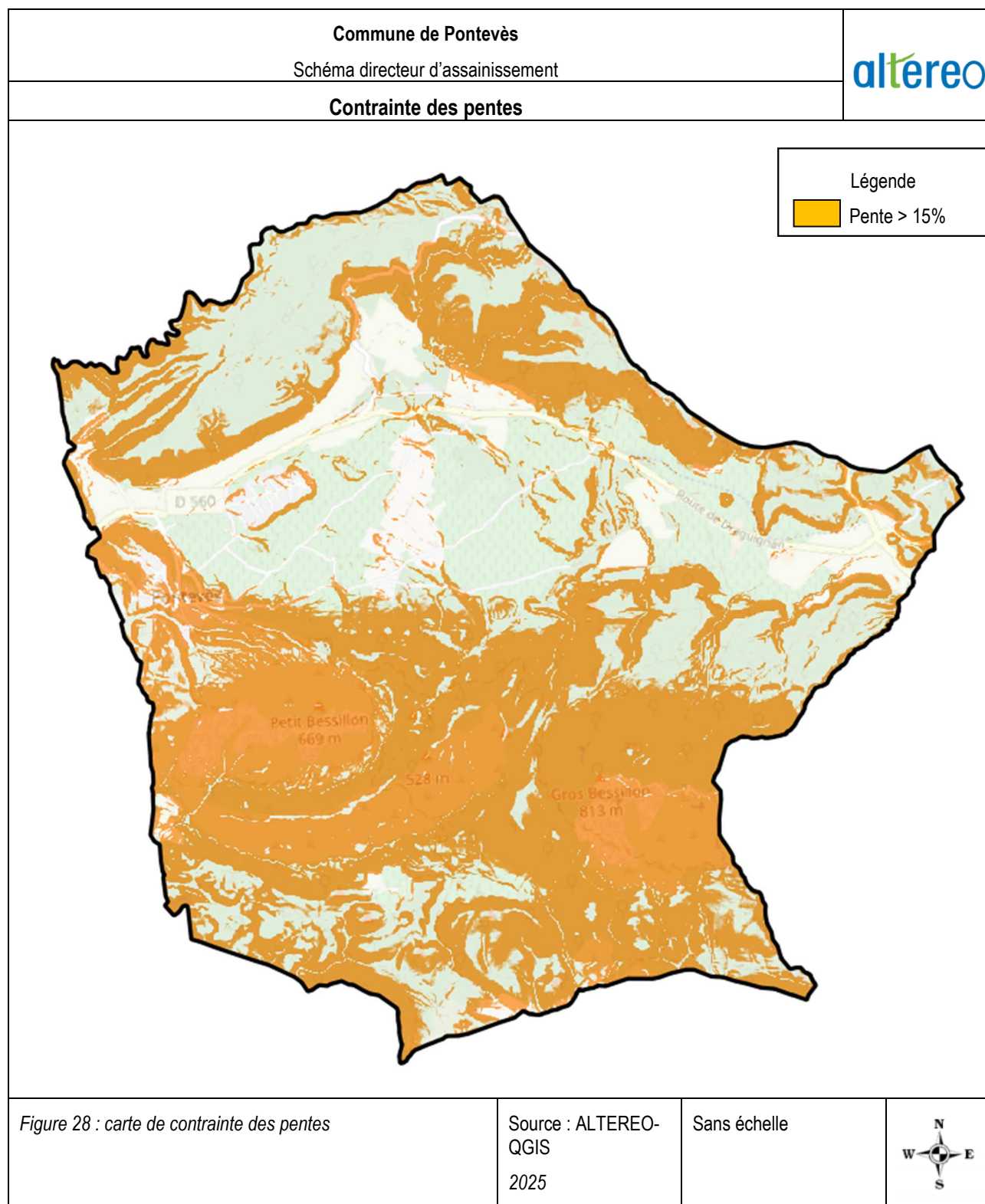
La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des investigations réalisées dans le cadre du schéma directeur réalisées par la société SIEE en 2003 (13 sondages à la tarière à main, 10 tests de perméabilité et 19 fosses au tractopelle), ainsi qu'à partir de la bibliographie (carte IGN, étude hydromorphologique...).



L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection.

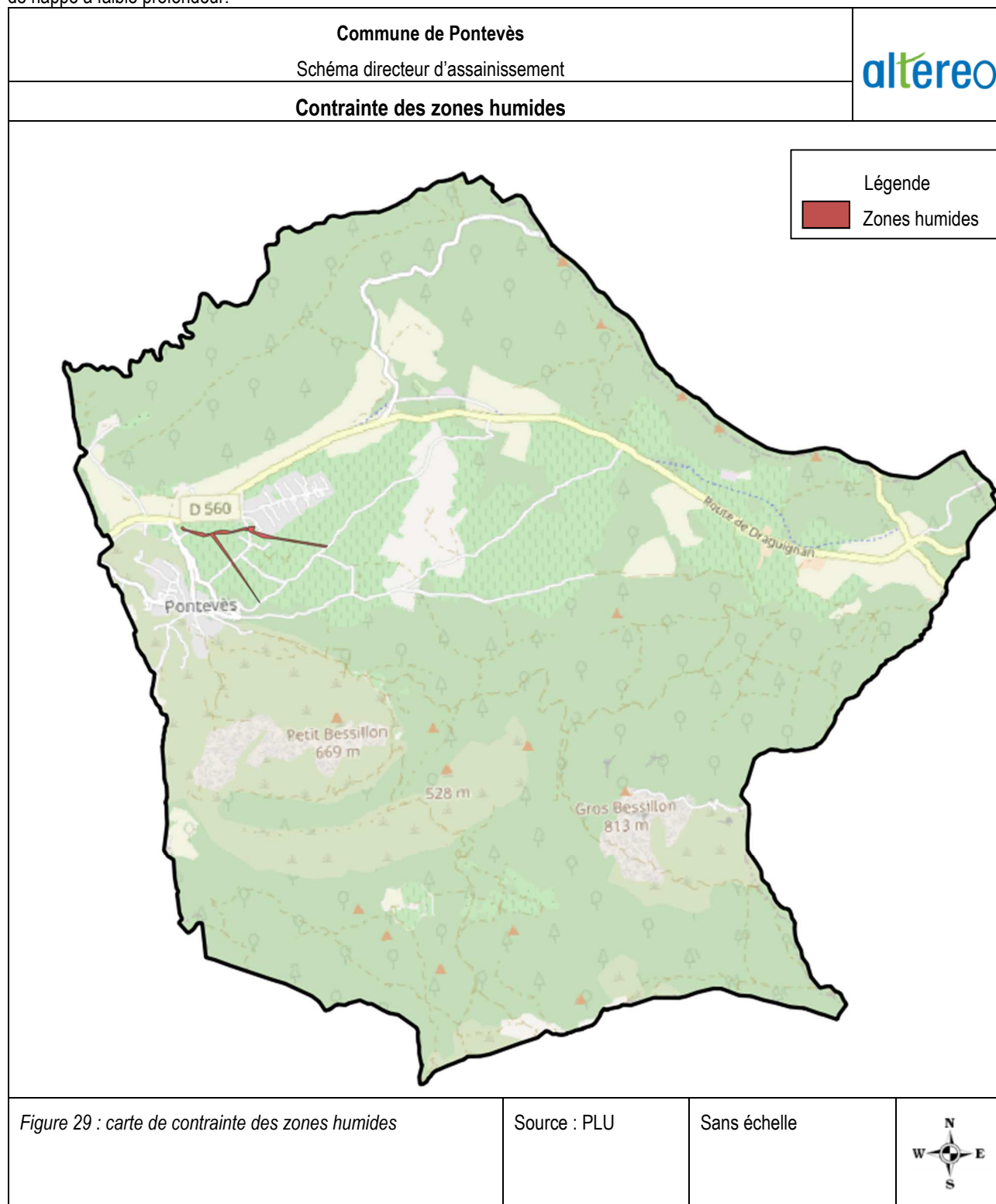
Pente : Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les systèmes d'évacuation souterraine des eaux usées connaissant des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus, les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

Les habitations sont généralement construites dans des zones de pente modérée. Les fortes valeurs de pente (>15%) sont présentes au Sud et au Nord de la commune.



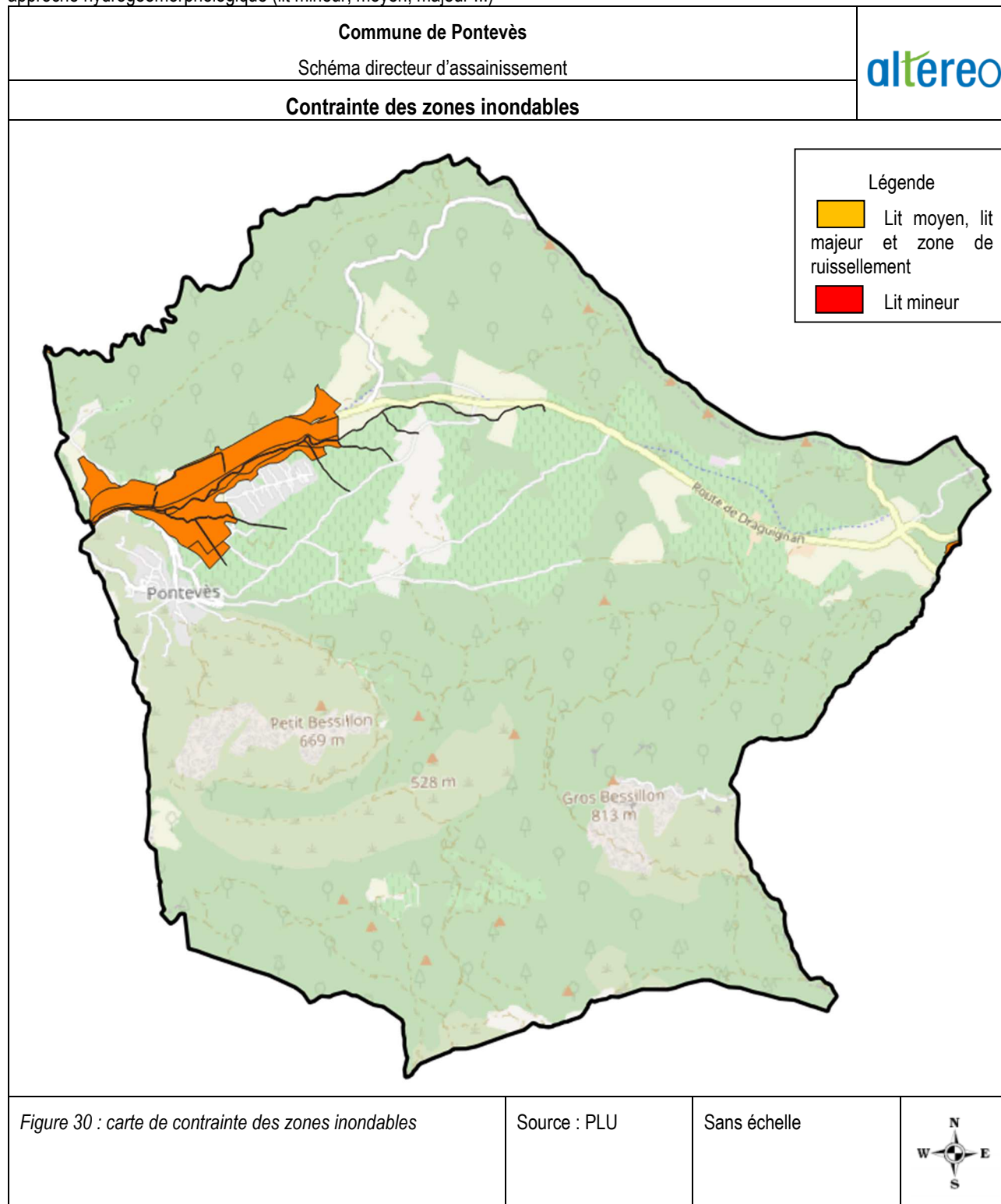
Saturation en eau : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épuration. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épurateur. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètres, l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

La commune de Pontevès est concernée par la zone humide « Ripisylve du Plan ». Les sondages réalisés n'ont pas révélé la présence de nappe à faible profondeur.



La présence d'une zone inondable : L'inondabilité des terrains étant une contrainte majeure (mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur le lit moyen, lit majeur et les zones de ruissellement, l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées est défavorable, sur le lit mineur, l'aptitude est très défavorable.

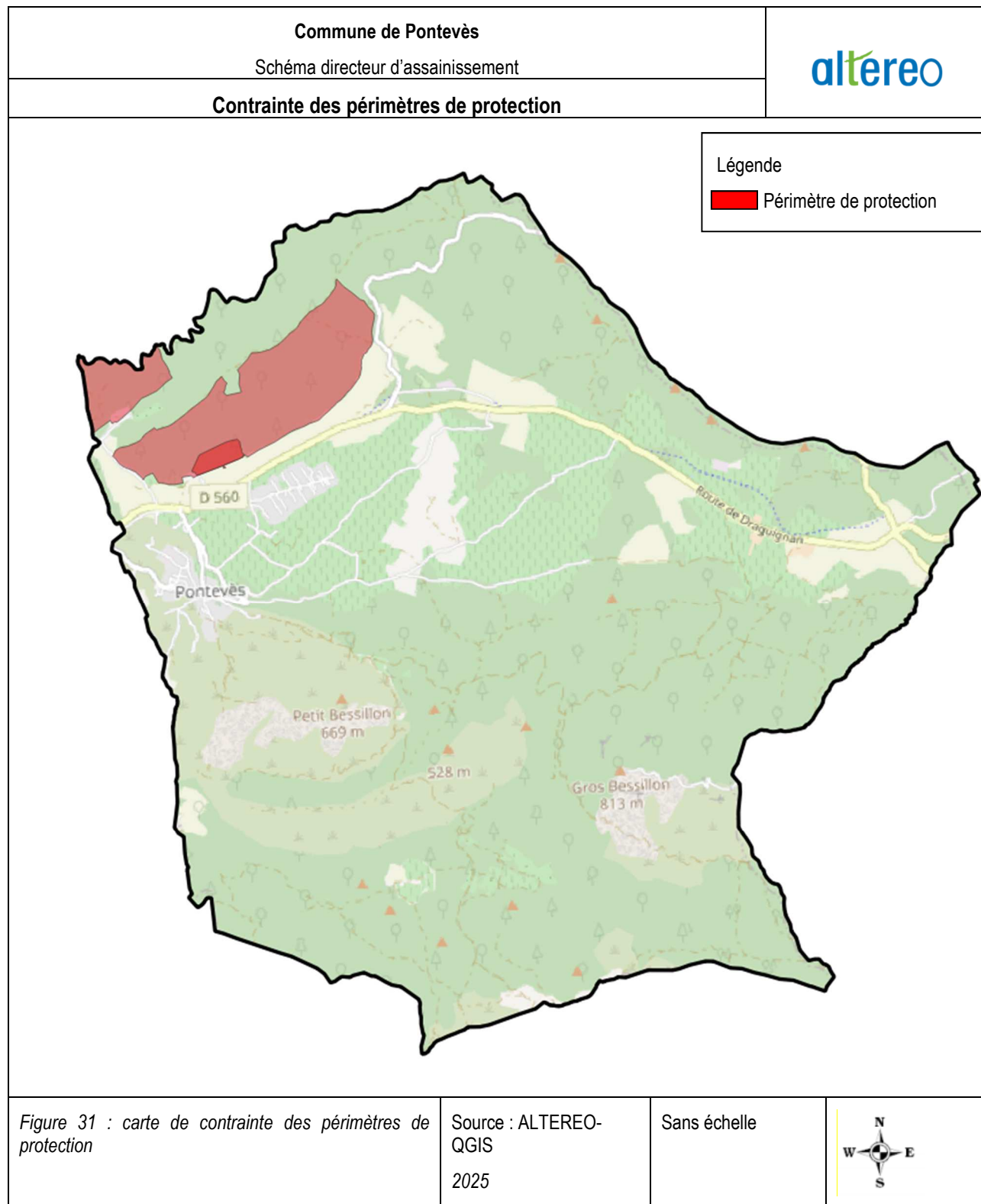
La commune est concernée par un Atlas des Zones Inondables, document définissant les types de lits des cours d'eau selon une approche hydrogéomorphologique (lit mineur, moyen, majeur ...)



La présence d'un périmètre de protection : L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est considérée comme très défavorable dans les périmètres de protection des captage AEP.

La commune de Pontevès compte un captage d'eau destiné à la distribution d'eau potable : le Puit du Pavillon

La commune est concernée par les périmètres de protection suivant : Le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloigné du Puit du Pavillon situé sur la commune de Pontevès.

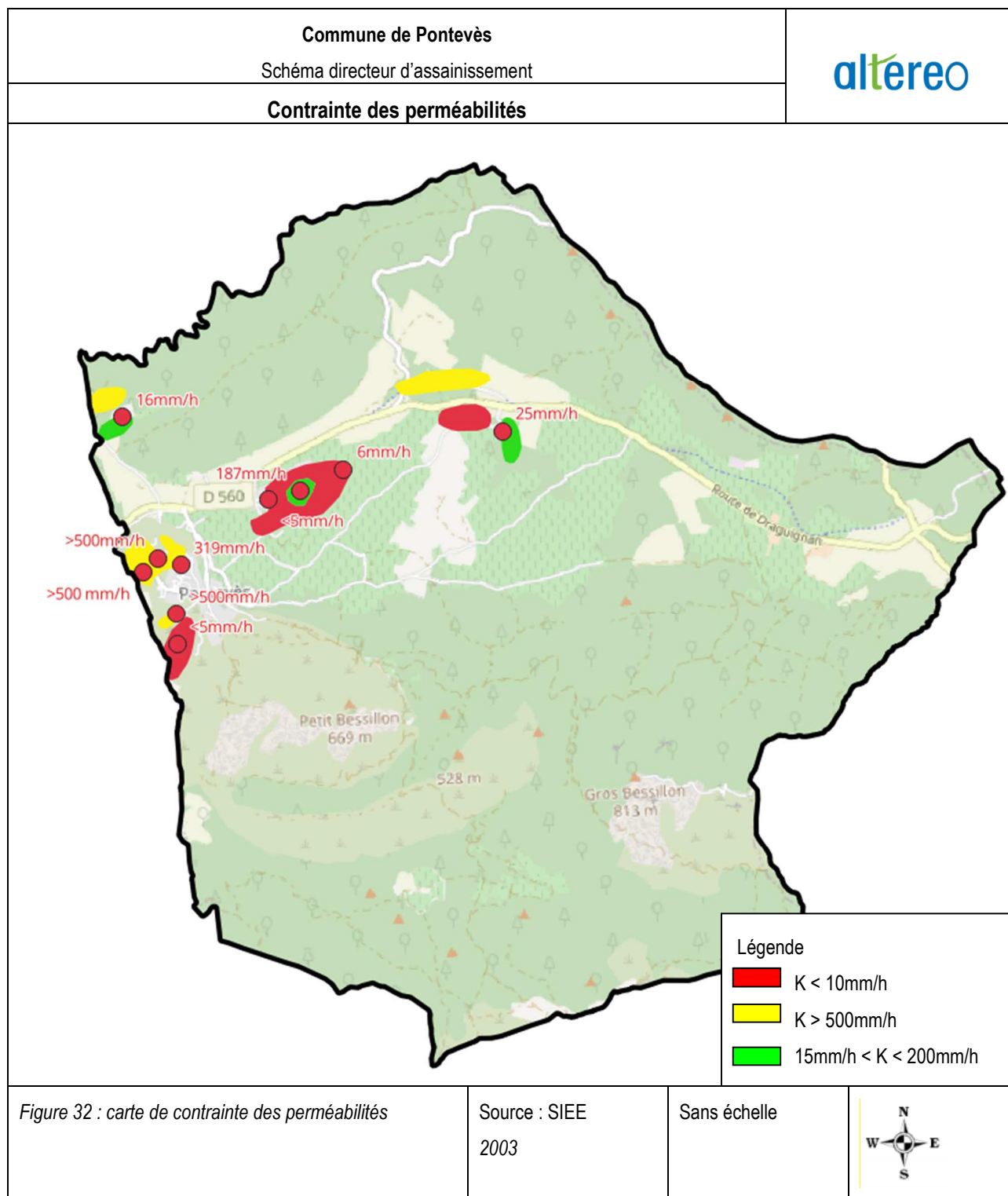


Perméabilité du sol : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, seulement les terrains où la perméabilité est très importante se situent sur des terrains rocheux fissurés où l'on retrouve le critère limitant « présence de roche ». A l'inverse, une perméabilité faible (<10mm/h) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

L'étude de sol a été menée au moyen de 13 sondages à la tarière à main, de 10 tests de perméabilité et de 19 fosses aux tractopelles.

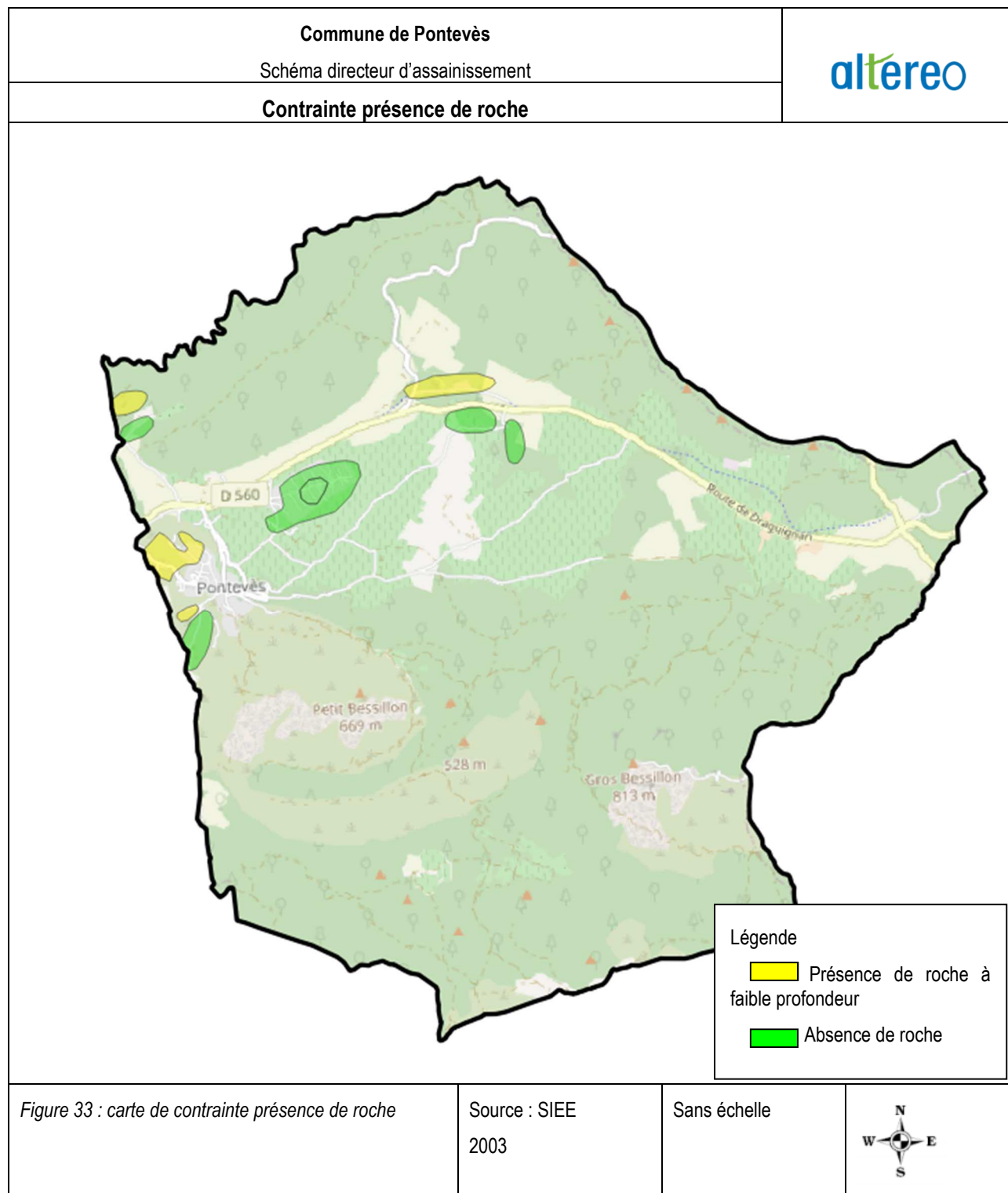
On peut distinguer, d'après les investigations réalisées, 3 unités pédologiques distinctes avec une prédominance de sols peu épais reposant sur une roche mère calcaire fracturée et des sols argilo-limoneux peu perméables.

Type	Caractéristiques	Perméabilité
1	– Sol peu épais localement épais – Texture argilo-sableuse à limono-sableuse – Eléments sableux millimétriques	Faible Localement bonne 16 à 187mm/h
2	– Sol peu épais – Texture argilo-limoneuse ocre – Roche mère à faible profondeur	Forte > 500mm/h
3	– Sol épais – Texture argileuse marron à ocre – Faible charge en cailloutis	Faible <10mm/h



La présence de la roche : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand ($K > 500 \text{ mm/h}$) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est faible l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable.

La présence de roche à faible profondeur a été déterminé uniquement à partir des sondages réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2003 par la société SIEE.



Synthèse de l'analyse multicritère :

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est présentée sur la page suivante.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de ce zonage ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine si l'étude à la parcelle est obligatoire.

Critères		Favorable	Moyennement ou peu favorable	Défavorable	Très défavorable
Pente	< 15%	X			
	> 15%			X	
Perméabilité	> 500 mm/h		X		
	> 15mm/h et < 500mm/h	X			
	< 15mm/h et > 10mm/h		X		
	<10mm/h				X
Saturation en eau	Hors de zone humide	X			
	Zone humide				X
Roche imperméable ou fissurée	Absence de roche	X			
	Présence de roche		X		
Périmètre de protection	Absence de périmètre de protection	X			
	Présence de périmètre de protection				X
Zone inondable	Lit moyen, lit majeur			X	
	Lit Mineur				X

Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

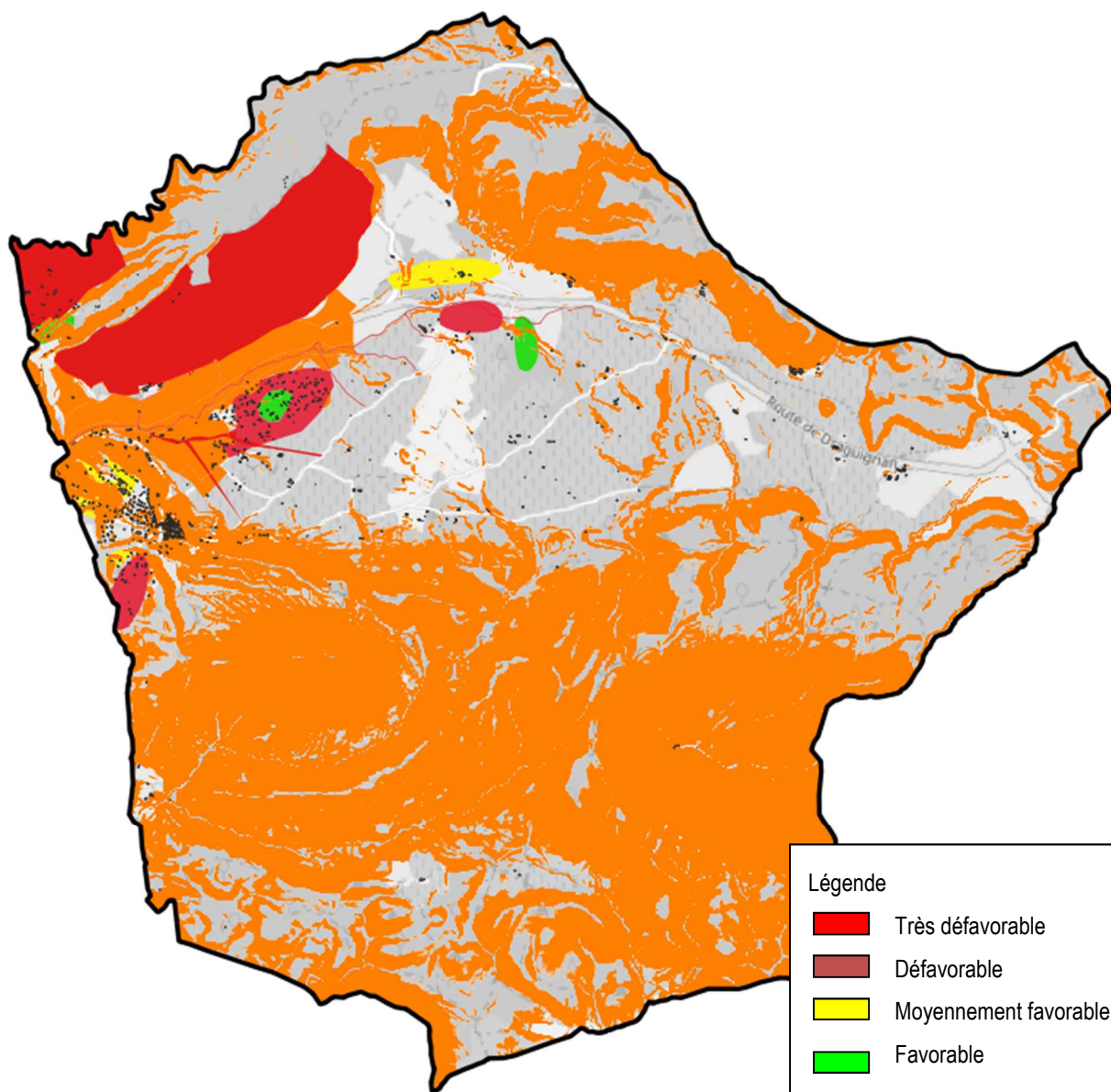


Figure 34 : carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

Source : ALTEREO-
 QGIS
 2025

Sans échelle



2.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2022-2027, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 4 avril 2022. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2022-2027 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2027. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- **S'adapter au changement climatique (OF 0)** : Développer des stratégies d'adaptation et privilégier les approches préventives pour faire face aux effets des changements climatiques
- **Prévention et non-dégradation (OF 1 et OF 2)** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, et concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- **Lutte contre les pollutions et protection de la santé (OF 5)** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses (y compris les pesticides) et la protection de la santé
- **Gestion quantitative de la ressource (OF 7)** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir, en particulier face à la raréfaction
- **Restauration et fonctionnement des milieux (OF 6)** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui est nécessaire à l'atteinte du bon état écologique
- **Gouvernance et enjeux socio-économiques (OF 3 et OF 4)** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux, et prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- **Prévention des inondations (OF 8)** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, en recherchant notamment la synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
Disp. 4-11 (Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement)	Les collectivités sont invitées à établir leurs zonages d'assainissement en privilégiant les modes qui limitent les coûts d'investissement et de gestion, tels que l'assainissement autonome en zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source	Sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement, les tailles des parcelles sont suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel sous réserve d'étude complémentaire à la parcelle. D'un point de vue technique et économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en zone d'assainissement non collectif. Au vu des contraintes d'assainissement non collectif, il n'est pas prévu d'extension des réseaux de collecte pour le raccordement des habitations actuellement en assainissement non collectif. Ces zones seront maintenues en assainissement non collectif.
Disp. 4-12 (Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement...)	Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et l'objectif de non-dégradation.	Les documents d'urbanisme (PLU) doivent s'appuyer sur les schémas "assainissement" à jour

	Ces documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est compromise, notamment du fait de rejets polluants (capacités des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et réduire les risques d'inondation dus au ruissellement Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour lorsque les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'assainissement.	La commune de Pontevès a explicitement intégré cet enjeu : bien que la zone future 2AUa soit raccordable, le PLU prévoit que cette urbanisation soit raccordée uniquement après la mise en conformité de la station d'épuration (STEP) Cela conditionne directement le développement urbain à la capacité d'assainissement, conformément aux exigences du SDAGE
Disp. 5A-01 (Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions...)	Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (Directive Eaux Résiduaires Urbaines - ERU) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets	Le zonage et le schéma directeur d'assainissement (SDAEU) s'inscrivent dans une démarche de compatibilité avec le SDAGE. La nécessité de rénover et mettre en conformité la STEP, et l'existence d'un programme de travaux visant à réduire les pollutions montrent que la commune cherche à maîtriser l'impact de ses rejets, d'autant plus que l'état écologique du ruisseau de Pontevès est jugé médiocre. Le PLU est conçu pour intégrer les enjeux du SDAGE.
Disp. 5A-02 (Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions...)	L'évaluation environnementale des SCoT précise les conditions dans lesquelles le SCoT est compatible avec l'objectif de flux admissibles de pollution, lorsque ces flux sont définis par le schéma directeur d'assainissement, en particulier pour les milieux sensibles	Le zonage s'inscrit dans un milieu aquatique fragile, le ruisseau de Pontevès, qui est identifié par le SDAGE comme ayant un état écologique médiocre et doit atteindre le bon état écologique d'ici 2027. La mise en conformité de la STEP (qui rejette dans ce ruisseau) est donc critique pour respecter cet objectif de qualité. La non-conformité actuelle des rejets de la STEP (8 fois sur 17 bilans pour les MES, par exemple) rend nécessaire l'adaptation des conditions de rejet pour respecter le milieu récepteur.
Disp. 5A-06 (Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement...)	Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages d'assainissement (collectif, non-collectif, maîtrise de l'imperméabilisation) doivent être élaborés ou mis à jour et intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils ou valeurs limites de ruissellement admissibles.	Le document en question est la Notice du zonage d'assainissement (SDAEU), dont la réalisation est une exigence pour la collectivité afin d'intégrer les objectifs du SDAGE. Ce SDAEU tient compte des perspectives d'évolution démographique (projection à 2040) et de la planification urbaine (PLU approuvé en 2020).

3. CHOIX DES ELUS

La commune de Pontevès est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 13 novembre 2024. Le Règlement du PLU fixe les règles générales d'urbanisation concernant le volume, l'aspect, l'intégration et l'utilisation du sol d'une construction. Notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc.

3.1. Extension de la collecte des eaux usées

La commune prévoit uniquement le raccordement des futures habitations dont les parcelles sont situées à proximité du réseau d'assainissement.

La zone de développement future située dans les zones raccordables (2AUa) pourra être ouverte à l'urbanisation après la réhabilitation de la station d'épuration. La station d'épuration de Pontevès sera réhabilitée en filière classique de lits plantés de roseaux à deux étages, pour un coût estimé à 264 000 €. Cette nouvelle station sera dimensionnée pour 521 Équivalents-Habitants (EH). Ce dimensionnement permettra le raccordement de toutes les nouvelles constructions situées dans les zones raccordables à l'assainissement collectif

3.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Le nombre d'habitations en ANC est de 262.

- Les secteurs concernés par l'assainissement non collectif ne présentent pas de contraintes importantes pour la mise en place d'un assainissement non collectif.
- Sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement, les tailles des parcelles sont suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel sous réserve d'étude complémentaire à la parcelle.
- D'un point de vue technique et économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en zone d'assainissement non collectif.

Au vu des contraintes d'assainissement non collectif, il n'est pas prévu d'extension des réseaux de collecte pour le raccordement des habitations actuellement en assainissement non collectif. Ces zones seront maintenues en assainissement non collectif.

Une étude individuelle (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'urbanisation et aux contraintes existantes.

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définit sur la commune les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe

5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

5.1. Assainissement collectif

5.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

5.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

5.2. Assainissement non collectif

5.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

5.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

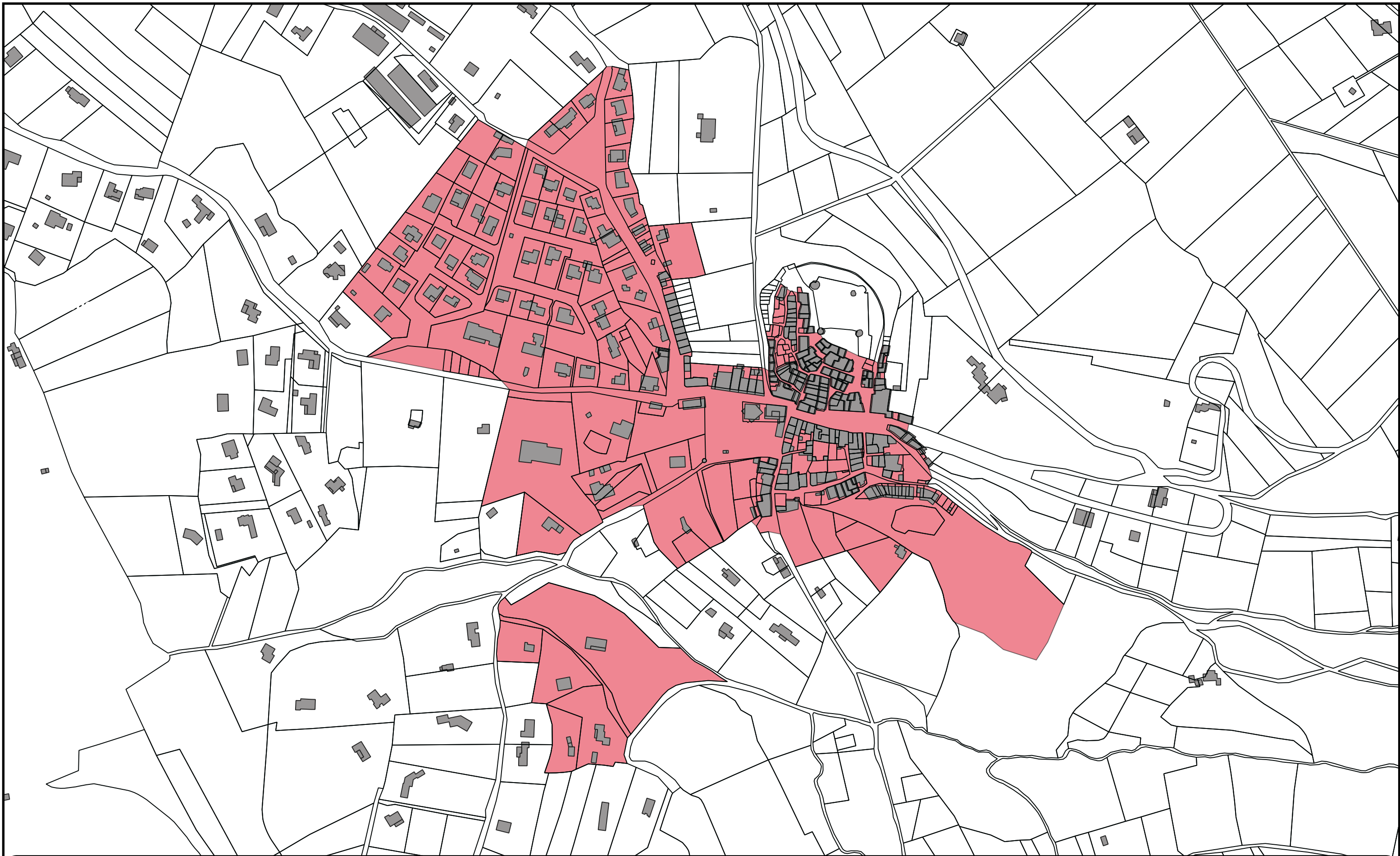
ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

6. ANNEXES

- Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées



Légende

 zonage EU

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Pontevès

E2411133

Echelle : 1/3 000

Réalisé par : DAF





Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 015385/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Pontevès (83)

N° saisine
015385/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015385/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontevès (83) déposée par la commune de PONTEVES, reçue le 02/04/2026 ;

Considérant que la commune de Pontevès, d'une superficie de 41 km², comptait 764 habitants en 2023 (source Insee) et qu'elle prévoit d'accueillir 300 habitants supplémentaires sur 20 ans ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a été approuvé en juillet 2004 ;

Considérant que la révision du ZAEU a pour objectif de tenir compte de l'ensemble des résultats et études réalisées dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en novembre 2024, ainsi que les perspectives d'urbanisation de la commune et les orientations du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours de finalisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var » (FR9301618) et « Val d'Argens » (FR9301626) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Massif du Bessillon » (930012476) et « L'Eau Salée et ses affluents » (930012476) ;
- les trames vertes et bleues « Massif du Bessillon » et « Basses Gorges » identifiées au schéma de cohérence territoriale Provence Verte ;
- la zone humide « Ripisylve du Plan » ;
- l'espace naturel sensible « Font Freye » ;
- le domaine vital du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

- trois masses d'eau souterraine² qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- deux masses d'eau superficielle³ qualifiées de « bon d'état » écologique et chimique ;

Considérant que le projet de la révision du ZAEU s'appuie sur le zonage de l'urbanisation défini par le PLU approuvé et :

- prévoit le raccordement des futures habitations dont les parcelles sont situées à proximité du réseau d'assainissement collectif ;
- conditionne l'ouverture à l'urbanisation, après réhabilitation de la station d'épuration (STEU), de la zone de développement future (2AUa), située dorénavant en secteur raccordable en assainissement collectif ;
- définit un nouveau secteur en « assainissement collectif futur », dans lequel le réseau de collecte sera prolongé jusqu'en limite de propriété ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Pontevès (environ 212 abonnés en 2023) comprend la STEU d'une capacité nominale de 1 000 EH⁴, de 2 544 ml de réseau d'assainissement de type séparatif ;

Considérant qu'aucune autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif n'a été délivrée sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pontevès ;

Considérant que la STEU de Pontevès, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁵, a été déclarée conforme en équipement et non conforme performance⁶ en 2024 ;

Considérant que, selon le dossier, la STEU de Pontevès fera l'objet d'une réhabilitation sous la forme d'une filière classique de lits plantés de roseaux à deux étages⁷ et sera redimensionnée pour une charge maximale prévisionnelle en entrée de 521 EH, mettant au profit le raccordement au réseau d'assainissement de la zone de développement future (2AUa) ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 262 dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), dont les 259 contrôles, réalisés par le SPANC⁸ relevant de la compétence de la communauté de communes de Provence Verdon, ont établi 113 ANC conformes, 26 ANC conforme sous réserves et 120 installations non conformes ;

Considérant que la commune dispose, en cas de recours aux filières ANC, d'une carte d'aptitude des sols identifiant les secteurs potentiellement défavorables⁹ à l'infiltration des eaux traitées, constituant un outil d'aide préalable à la définition et au dimensionnement des filières d'ANC nouvelles, de réhabilitation ou d'extension ;

Considérant que selon le dossier, les secteurs concernés par l'ANC ne présentent pas de contraintes importantes pour la mise en place de filières ANC et qu'une étude à la parcelle, obligatoire, devra

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq », FRDG170 « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » et FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal »

3 FRDR10325 « ruisseau de pontevès » et son affluent « ruisseau des écrevisses » ainsi que FRDR10120 « ruisseau la cassole »

4 en 2024, la charge maximale en entrée était de 258 EH

5 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

6 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983095001>

7 Au lieu d'un seul étage actuellement.

8 Service public d'assainissement non collectifs

9 « très défavorable », « défavorable » et « Moyennement favorable »

confirmer la faisabilité du dispositif envisagé au regard du projet d'urbanisation et des contraintes existantes ;

Considérant que la commune de Pontevès n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le ZAEU se situe en dehors des périmètres de protection de captages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pontevès n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Pontevès (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Pontevès (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2026

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Jacques Legaigoux



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.